CHAMBRE DES COMMUNES
HOUSE OF COMMONS
CANADA

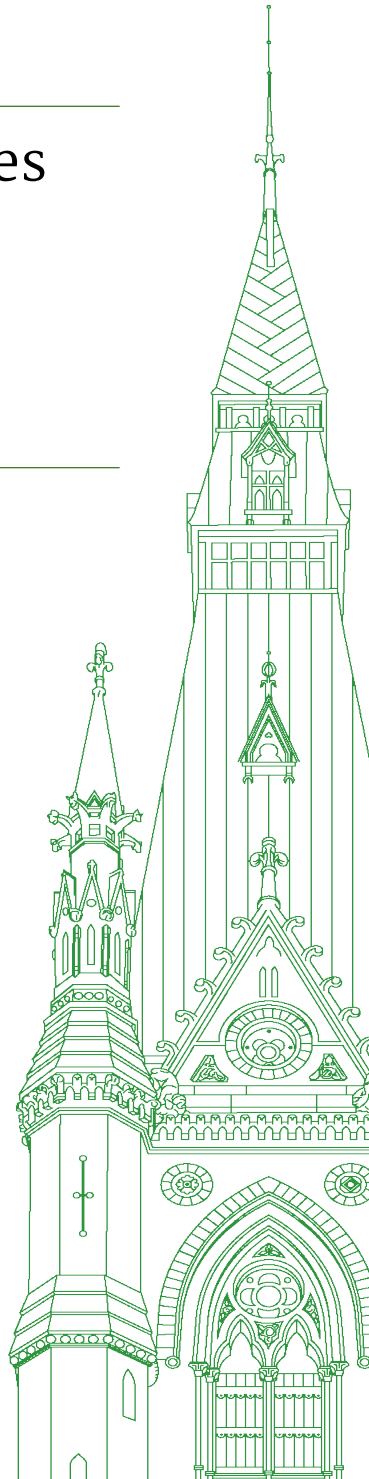
45e LÉGISLATURE, 1re SESSION

Comité permanent de la justice et des droits de la personne

TÉMOIGNAGES

NUMÉRO 041

Le lundi 26 octobre 2026



Présidente : Iqra Khalid

Comité permanent de la justice et des droits de la personne

Le lundi 26 octobre 2026

● (1540)

[*Traduction*]

La présidente (Iqra Khalid (Mississauga—Erin Mills, Lib.)): La séance est ouverte.

Bonjour à tous. Bienvenue à la 41e réunion du Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes.

Conformément à l'ordre de renvoi du 4 février 2026, le Comité poursuit son étude article par article du projet de loi C-223, Loi modifiant la Loi sur le divorce.

La séance d'aujourd'hui se déroule en mode hybride, conformément au Règlement. Des membres sont donc présents en personne dans la salle et d'autres participent à distance sur l'application Zoom. Je vous confirme que, pour les personnes qui participent virtuellement, tous les tests de son ont été menés avec succès.

Je vais également faire quelques observations à l'intention des témoins qui sont ici, qu'ils participent en ligne ou en personne. Avant de prendre la parole, veuillez attendre que je vous nomme. Pour ceux qui participent sur Zoom, cliquez sur l'icône du microphone pour activer votre micro, et mettez-le en sourdine lorsque vous ne parlez pas. Aussi, au bas de votre écran se trouve l'icône de l'interprétation au moyen de laquelle vous pouvez choisir le parquet, l'anglais ou le français. Vous pouvez ensuite utiliser l'oreillette pour vous assurer de bien comprendre ce qui se passe au sein du Comité.

Je vous rappelle que toutes les observations doivent être adressées à la présidence. Ceux sur Zoom doivent cliquer sur la fonction « Lever la main » si vous souhaitez prendre la parole. Le greffier et moi ferons de notre mieux pour gérer l'ordre des interventions, et nous vous remercions de votre patience et de votre compréhension à cet égard.

Sur ce, pour la première heure, nous accueillons, à titre personnel, Nicholas Bala, professeur à la Faculté de droit de la Queen's University, par vidéoconférence. Nous accueillons également Rachel Birnbaum, professeure au King's University College. Enfin, nous accueillons Alexandra Lysova, professeure agrégée à l'École de criminologie de l'Université Simon Fraser, également par vidéoconférence.

Je vous cède la parole. Nous commencerons par Mme Birnbaum, puisque vous êtes ici dans la salle, pour cinq minutes. Allez-y, je vous en prie.

Rachel Birnbaum (professeure, King's University College, à titre personnel): Merci beaucoup.

Je vous remercie de me donner l'occasion de m'adresser à ce comité sur un sujet très important. Je suis professeure émérite en travail social au King's University College de London, en Ontario. J'ai cru comprendre que, lors de la réunion de jeudi dernier du Comité, Mme Hepfner avait proposé des amendements à son projet de loi d'initiative parlementaire. Je parle ici du projet de loi tel qu'il a été rédigé.

J'aimerais consacrer le peu de temps dont je dispose à la participation des enfants au système de justice familiale.

Tout d'abord, je salue les amendements apportés à la Loi sur le divorce en 2022 qui ont placé les enfants au cœur du sujet, soulignant l'importance de tenir compte de leurs points de vue et de leurs préférences lors de l'éclatement de la famille.

Comme bon nombre d'entre vous le savent, il existe de nombreuses façons dont les enfants peuvent et devraient être entendus, s'ils le souhaitent, dans le cadre du système de justice familiale lors d'une séparation ou d'un divorce. Bien que le projet de loi, dans son libellé actuel, semble viser uniquement les entrevues judiciaires, j'aimerais signaler au Comité que nos recherches sur les entrevues judiciaires, ainsi que d'autres recherches canadiennes auxquelles j'ai participé, démontrent que tous les juges ne sont pas préparés à mener des entrevues avec des enfants. En règle générale, c'est plus souvent au Québec que partout ailleurs au Canada que sont menées des entrevues judiciaires dans le cadre des différends familiaux. Si le projet de loi C-223 venait à être adopté sous sa forme actuelle, il y aurait lieu de donner aux juges une formation sur la conduite d'entrevues avec les enfants. De plus, le consentement parental ne devrait pas constituer la condition préalable à l'audition des enfants. Il faudrait plutôt demander aux enfants s'ils consentent à être entendus par un juge et les informer de la confidentialité de cette entrevue.

Les recherches sont claires et solides: les enfants et les jeunes veulent être entendus, mais ne souhaitent pas prendre de décision. En ce qui concerne l'aliénation parentale, nos recherches — comme vous l'entendrez de la part de M. Bala —, ainsi que les recherches internationales, soulignent que les enfants souhaitent être entendus, même dans les cas d'aliénation parentale.

M. Bala et moi-même avons récemment examiné 67 cas en Ontario rapportés sur une période de plus de 12 ans, dans lesquels le tribunal a conclu à l'aliénation parentale lors du procès et a modifié la garde de ces enfants. J'ai pu interroger six de ces enfants, ainsi que 19 parents et 46 des avocats de ces parents. Dans ces décisions où le tribunal a conclu à l'aliénation, il a transféré la garde du parent préconisé — qui était la mère — au parent rejeté — qui était le père — et a également ordonné une forme de counselling ou d'intervention.

Les entrevues consistaient en des récits rétrospectifs de ces enfants après que la décision judiciaire eut été rendue. Ces six enfants ont tous mentionné une relation positive avec le parent qu'ils avaient précédemment rejeté, mais aucun ne partageait de liens avec le parent qu'ils avaient auparavant favorisé, malgré des tentatives répétées. Cela est également préoccupant. Le transfert de la garde est considéré par le tribunal comme un dernier recours face à une aliénation parentale grave, bien que, selon nos conclusions, dans ces cas graves, cela puisse servir l'intérêt de l'enfant du point de vue du tribunal.

Le projet de loi C-223 exclurait toute preuve dont un tribunal pourrait avoir besoin pour répondre à l'aliénation parentale, en présumant que le comportement du parent privilégié, qu'il s'agisse de la mère ou du père, n'est pas inapproprié et n'expose pas son enfant à des risques émotionnels et psychologiques, ce qui constitue une forme de violence familiale.

Les enfants méritent d'être entendus par le tribunal. Comme je l'ai mentionné plus tôt, il y a de nombreuses façons de recueillir le point de vue des enfants; par exemple, comme vous l'entendrez plus tard cet après-midi, par la représentation juridique de l'enfant, par des rapports sur les opinions de l'enfant, par de la médiation incluant l'enfant ou par des évaluations parentales offertes par les services judiciaires partout au pays. Le projet de loi C-223, dans son libellé actuel, limiterait considérablement la capacité des enfants à entretenir une relation valable avec leurs deux parents lorsque cela est approprié et sécuritaire.

● (1545)

Le projet de loi prive les deux parents de leur droit fondamental de présenter leurs éléments de preuve devant un arbitre neutre et de prendre des décisions dans l'intérêt des enfants.

Merci de votre attention. Je suis prête à répondre à vos questions. Si vous souhaitez obtenir des articles de recherche, je vous les fournirai avec plaisir.

La présidente: Merci beaucoup. J'ai bien aimé vos propos.

Nous allons maintenant passer la parole à M. Bala, qui se joint à nous par vidéoconférence.

Vous disposez de cinq minutes.

Nicholas Bala (professeur, Faculté de droit, Queen's University, à titre personnel): Merci.

Je suis professeur de droit à l'Université Queen's et j'ai mené des recherches approfondies sur de nombreuses questions liées à la justice familiale, notamment la violence conjugale, le contrôle coercitif et l'aliénation parentale. Une grande partie de mes travaux est de nature interdisciplinaire. J'ai eu l'honneur de collaborer avec des personnes comme Mme Birnbaum, qui est parmi vous aujourd'hui. Nous avons déposé un mémoire et mené des recherches approfondies. Nous serions heureux de vous faire part de nos publications, si cela peut vous être utile.

Le projet de loi C-223 part d'une bonne intention, mais c'est une proposition profondément imparfaite de modifier les dispositions de la Loi sur le divorce qui portent sur l'exercice des responsabilités parentales. Il repose sur des données fondamentalement erronées sur ce que les sciences sociales savent de la façon dont fonctionne le système de justice familiale au Canada et des besoins des enfants. Bien que certains éléments mineurs de ce projet de loi amélioreraient certains aspects de la loi, il est, dans son ensemble, profondément bancal et ne devrait pas être adopté.

Si vous le jugez approprié, je répondrais volontiers aux questions sur les raisons pour lesquelles je considère que le processus suivi par la marraine du projet de loi était problématique et a donc donné lieu à un très mauvais projet de loi.

Il est certes vrai que, trop souvent, le système de justice canadien, tant en matière de droit de la famille que de justice pénale, laisse tomber les victimes de violence familiale. Toutefois, ces défaillances ne sont pas liées à la loi en soi, mais plutôt aux sortes de services offerts, au nombre de juges que nous avons, au manque d'accès à l'aide juridique, etc.

Le projet de loi traite des modifications législatives et des enjeux interdépendants liés aux séparations parentales très conflictuelles, à la violence familiale et aux enfants qui refusent tout contact avec l'un de leurs parents. Ces enjeux sont interdépendants et complexes. Il faut un processus de réforme mûrement réfléchi pour y remédier, et non l'effort bâclé dont fait preuve ce projet de loi.

À mon avis, le Comité devrait demander au ministère de la Justice de lancer un processus de recherche et de consultation en bonne et due forme. Il devrait d'abord consulter les gouvernements — fédéral, provinciaux et territoriaux —, puis les groupes professionnels, les groupes de défense des droits et des parents, afin de bien comprendre la manière dont les réformes de 2021 ont été mises en œuvre avant d'apporter des modifications à la loi.

J'aimerais aborder très brièvement deux des questions soulevées lors de votre séance de la semaine dernière.

La première concerne l'idée selon laquelle l'aliénation parentale relèverait de la pseudo-science. Cela va à l'encontre d'un corpus de recherche très important, qui reconnaît la validité et l'utilité du concept d'aliénation parentale et admet que celle-ci cause un préjudice profond aux enfants. En d'autres termes, les parents qui sapent la relation de l'enfant avec l'autre parent peuvent causer aux enfants un préjudice émotionnel grave et durable, susceptible d'affecter leur bien-être physique et mental. S'il est vrai que la violence entre partenaires intimes impose un fardeau considérable à la société, aux victimes et à leurs enfants, il en va de même pour l'aliénation parentale. Ce problème doit être traité comme il se doit.

La deuxième question que j'aimerais aborder brièvement concerne les statistiques et l'ampleur du problème de l'aliénation parentale au Canada. Il est certain que nous avons besoin de données et de recherches bien plus solides à ce sujet, mais je vais vous donner une estimation très approximative fondée sur sept études canadiennes. Si vous le souhaitez, je peux vous envoyer un document qui résume ces sept études. J'estime qu'il y a environ 200 procès en droit de la famille par année où la question de l'aliénation parentale se présente. Moins de la moitié d'entre eux aboutissent à une conclusion d'aliénation parentale. Autrement dit, la question est souvent soulevée, mais elle n'est pas prouvée. Parmi les cas où l'aliénation parentale est constatée, environ un tiers des parents rejetés sont des mères et deux tiers sont des pères. Bien que le genre soit lié à cette question, ce sont souvent les mères qui sont le parent rejeté.

En ce qui concerne les cas où, d'un côté, il y a des allégations d'aliénation parentale et, de l'autre, des allégations de violence entre partenaires intimes, il s'agit de bien comprendre un aspect important de la recherche. Ces cas représentent moins de la moitié de ceux où l'aliénation parentale est soulevée. Autrement dit, l'aliénation parentale survient souvent sans que la question de la violence familiale soit en jeu. Il est clair que les juges au Canada ne rejettent pas systématiquement les allégations de violence entre partenaires intimes parce que l'aliénation parentale est invoquée. C'est tout le contraire. Ces allégations font l'objet d'un examen minutieux.

Mme Birnbaum a mentionné la question du transfert de la garde. Il s'agit certainement d'une réponse appropriée dans certains cas, mais elle est rarement accordée. Moins de 20 % des cas aboutissent à cela.

Je crois qu'il est important de reconnaître non seulement ce qui se passe devant les tribunaux, mais aussi l'incidence de la loi sur les parents au sein de la collectivité. Mme Lysova parlera du fait que l'aliénation parentale, bien qu'elle ne soit pas souvent un enjeu devant les tribunaux, l'est très souvent au sein de la collectivité. Elle devrait être traitée de façon adéquate dans un projet de loi, comme c'est actuellement le cas à l'alinéa 16(3)c).

● (1550)

Merci.

La présidente: Merci beaucoup pour vos remarques.

Nous passons maintenant la parole à Alexandra Lysova.

Vous disposez de cinq minutes, madame.

Alexandra Lysova (professeure, École de criminologie, Simon Fraser University, à titre personnel): Merci beaucoup, madame la présidente et membres du Comité, de me donner l'occasion de prendre la parole.

Je m'appelle Alexandra Lysova. Je suis professeure titulaire de criminologie à l'École de criminologie de l'Université Simon Fraser, en Colombie-Britannique. Je témoigne à titre personnel, et mes recherches menées au cours des 25 dernières années ont principalement porté sur la violence entre partenaires intimes, les homicides commis par un partenaire intime, la victimisation des femmes et, plus récemment, la victimisation des hommes et les comportements d'aliénation parentale au Canada.

Je soutiens l'objectif de protéger les enfants et les parents contre la violence familiale. Je crains toutefois que la restriction proposée par le projet de loi C-223 concernant les allégations d'aliénation parentale n'empêche les tribunaux d'examiner pleinement les ingérences préjudiciables dans les relations parent-enfant.

Mes recommandations reposent sur des recherches canadiennes. Je tiens à souligner trois constatations. Tant les femmes que les hommes sont victimes de violence entre partenaires intimes. Les uns et les autres signalent des comportements d'aliénation parentale, et ces comportements peuvent se chevaucher avec d'autres formes de violence.

Premièrement, la victimisation masculine constitue un enjeu important au Canada. Selon Statistique Canada, environ 279 000 hommes ont été victimes de violence conjugale au cours des cinq années précédant son enquête de 2019 sur la victimisation. Il s'agissait d'expériences impliquant des conjoints ou des conjoints de fait actuels ou anciens. Reconnaître l'existence de victimes masculines ne minimise en rien les expériences vécues par les femmes. Cela signifie que les tribunaux doivent examiner la preuve sans présumer quel parent a besoin de protection et quel parent est responsable du préjudice.

Deuxièmement, la recherche canadienne fait état de comportements d'aliénation parentale tant chez les hommes que chez les femmes. Dans ma récente étude menée avec Denise Hines auprès d'un échantillon de 1 000 répondants canadiens, nous avons analysé un sondage national canadien. Environ un répondant sur cinq ayant répondu aux questions pertinentes concernant son ancienne relation a signalé au moins un comportement d'aliénation parentale mesurable. Il s'agissait notamment de restriction du temps passé avec les enfants et de détérioration des relations parent-enfant associées à des déclarations ou à des actions négatives d'un parent. Tant les femmes que les hommes ont fait état de ces expériences.

Le fait de signaler des comportements d'aliénation parentale était également fortement associé à une maltraitance d'ordre juridique et administratif, notamment des menaces visant les enfants et des allégations de fausses déclarations faites aux autorités ou à des professionnels. Ces résultats méritent une évaluation sérieuse. C'est à partir des faits propres à chaque famille qu'il faut déterminer si une restriction particulière est préjudiciable ou justifiée.

Troisièmement, ces expériences peuvent se produire parallèlement à d'autres formes de violence. Ma recherche qualitative menée au Canada décrit les témoignages de pères canadiens faisant état d'entraves aux contacts, parallèlement à de la violence émotionnelle, financière et administrative. Ma recherche, publiée en collaboration avec un autre analyste canadien, Eugene Dim, documente également le témoignage de victimes masculines concernant les processus juridiques et les obstacles à l'obtention d'aide.

Ces études expliquent comment les participants subissent des préjudices qui se chevauchent. Un tribunal pourrait devoir évaluer à la fois la violence familiale et les entraves préjudiciables dans le cadre d'une même affaire.

Cela m'amène au projet de loi. Le paragraphe 16(3.1) proposé exclurait la prise en compte des allégations selon lesquelles un conjoint manipulerait délibérément un enfant contre l'autre conjoint. Le paragraphe 16(3.2) proposé prévoit une exception conditionnelle, mais restreint les fins auxquelles la preuve peut être prise en compte.

Je demande au Comité de remplacer cette approche par l'obligation de procéder à une évaluation du comportement pertinent dans son contexte. Cette évaluation doit protéger les mesures de protection raisonnables. La réticence ou le refus d'un enfant d'avoir des contacts ne devrait pas, en soi, constituer une preuve de manipulation. Une allégation d'aliénation parentale ne devrait pas, en soi, discréditer un signalement de violence conjugale.

Je recommande également de maintenir la prise en compte de la volonté de chaque parent de soutenir la relation de l'enfant avec l'autre parent, assortie d'une garantie explicite pour les mesures de protection raisonnables.

Mon message principal est simple. Les hommes comme les femmes peuvent être victimes de violence conjugale. L'ingérence préjudiciable et d'autres formes de violence conjugale peuvent coexister. Les tribunaux doivent avoir accès à ces éléments de preuve pertinents pour distinguer la maltraitance de la protection.

Veuillez modifier le projet de loi afin qu'aucun préjudice ne soit négligé. La sécurité et l'intérêt de l'enfant doivent guider cette décision.

Merci.

● (1555)

La présidente: Merci beaucoup de votre déclaration préliminaire.

Nous allons maintenant passer à notre première série de questions, en commençant par Mme Jansen, qui dispose de six minutes.

Allez-y, je vous en prie.

Tamara Jansen (Cloverdale—Langley City, PCC): Je dois vous dire que, depuis que j'ai partagé mon histoire personnelle sur l'aliénation parentale la semaine dernière devant le Comité, je suis tout simplement renversée par les réactions. Plus d'un demi-million de personnes ont visionné cette vidéo rien que sur Facebook. Il y a eu 1 000 observations sur Facebook. J'ai reçu des textos. J'ai reçu des courriels de personnes qui me faisaient part de leur propre expérience. D'après ces textos et ces messages, je constate qu'en réalité, la voix de nombreux pères a été réduite au silence dans ce débat, et j'ai également reçu de nombreux messages de la part de grands-parents.

Je dois vous dire que, la veille du jour où j'ai partagé mon histoire, j'ai appelé mes sœurs sur FaceTime, car je voulais m'assurer qu'elles m'appuyaient dans le partage de mon histoire. Je peux vous dire que nous avons versé quelques larmes ensemble. Nous avons toutes la soixantaine. Même après toutes ces années, ce qui s'est passé nous cause encore beaucoup de souffrance. Nous aimions nos parents, et nous sommes restées silencieuses pendant de nombreuses années, car nous espérions protéger leur dignité. Maintenant qu'ils sont tous deux décédés, nous avons estimé que, tenant compte de ce que le projet de loi visait à faire, nous voulions partager notre histoire.

Bien sûr, nous voulons tous protéger les enfants contre tout préjudice. C'est précisément pour cette raison que j'ai pris la parole et que je continuerai de le faire au nom des enfants qui se trouvent pris entre deux feux.

Le détournement cognitif n'est pas un problème lié au genre. L'idée selon laquelle l'aliénation parentale relèverait de la pseudoscience m'a vraiment troublée.

J'ai quelques questions auxquelles j'espère obtenir des réponses. J'allais m'entretenir avec Mme Lysova.

Vous avez passé de nombreuses années à étudier des enfants pris dans des ruptures familiales hautement conflictuelles. Est-ce exact?

Alexandra Lysova: Oui, mes recherches portaient particulièrement sur la violence entre partenaires intimes — les hommes et les femmes victimes de violence.

● (1600)

Tamara Jansen: Dans le cas présent, il n'y avait rien de tout cela.

Les enfants peuvent subir de graves préjudices émotionnels lorsqu'un parent les monte délibérément contre l'autre. Est-ce exact?

Alexandra Lysova: Oui.

Tamara Jansen: Ce préjudice peut survenir, que ce soit la mère ou le père qui manipule l'enfant.

Alexandra Lysova: Oui.

Tamara Jansen: Un enfant peut sincèrement croire qu'un parent aimant l'a abandonné, même si cette croyance a été façonnée par l'autre parent.

Alexandra Lysova: Oui.

Tamara Jansen: Un enfant peut ne pas se rendre compte de cette manipulation avant de nombreuses années plus tard. Est-ce exact?

Alexandra Lysova: Oui.

Tamara Jansen: Je ne m'en suis pas rendue compte avant d'avoir largement dépassé la trentaine.

Conviendriez-vous que les juges doivent pouvoir tenir compte des preuves de ce genre de manipulation lorsqu'ils déterminent l'intérêt de l'enfant?

Alexandra Lysova: Absolument.

Tamara Jansen: Si la loi empêche un juge de tenir compte de preuves pertinentes qui pourraient créer un risque de préjudice pour un enfant, cette loi devrait-elle être maintenue?

Alexandra Lysova: Non.

Tamara Jansen: Diriez-vous que nous pouvons protéger les enfants contre la violence familiale tout en ignorant le préjudice causé lorsqu'un parent monte délibérément un enfant contre l'autre?

Alexandra Lysova: Non, nous ne le pouvons pas.

Tamara Jansen: Avez-vous vu des études démontrant que les modifications spécifiques proposées dans le projet de loi C-223 réduiraient le nombre de décès chez les enfants?

Alexandra Lysova: Non, je n'en ai pas vu.

Tamara Jansen: Savez-vous s'il existe une étude canadienne qui aurait évalué le nombre de vies d'enfants que ces amendements particuliers permettraient de sauver?

Alexandra Lysova: Non, pas à ma connaissance.

Tamara Jansen: Pouvez-vous montrer à ce comité des preuves que le fait d'empêcher les juges de prendre en compte certaines allégations de manipulation parentale renforcera la sécurité des enfants?

Alexandra Lysova: Non, je ne le peux pas.

Tamara Jansen: Est-il possible qu'empêcher un juge d'examiner des cas réels de manipulation expose les enfants à des abus émotionnels persistants?

Alexandra Lysova: Oui.

Tamara Jansen: Ce projet de loi sauvera-t-il réellement des vies, ou érigera-t-il un mur encore plus grand entre les enfants pris au piège dans les filets de l'aliénation parentale?

Alexandra Lysova: Il pourrait créer d'autres problèmes encore, oui.

Tamara Jansen: Très bien, je vais maintenant poser des questions semblables à M. Bala.

Convenez-vous que les juges doivent pouvoir tenir compte des preuves de ce genre de manipulation lorsqu'ils déterminent l'intérêt de l'enfant?

Nicholas Bala: Absolument.

Tamara Jansen: Pouvez-vous m'en dire un peu plus à ce sujet?

Nicholas Bala: Je tiens à dire qu'il existe un corpus important de données de recherche démontrant que le genre d'expérience que vous avez vécue — être aliénée sans s'en rendre compte jusqu'à l'âge adulte, puis faire face aux conséquences émotionnelles à long terme qui en découlent — est très courant. Je tiens à vous féliciter d'avoir partagé le récit de votre expérience d'une manière très émouvante qui, j'en suis sûr, influencera les personnes qui regardent cette séance, ainsi que les députés du Comité.

Pourriez-vous peut-être répéter la question?

Tamara Jansen: La question était la suivante: convenez-vous que les juges doivent pouvoir tenir compte des preuves de ce genre de manipulation lorsqu'ils déterminent l'intérêt de l'enfant?

Nicholas Bala: Absolument. Je pense que le projet de loi est très problématique et qu'il causera en réalité du tort aux enfants et à la société.

Tamara Jansen: Madame Birnbaum, convenez-vous de cette évaluation?

Rachel Birnbaum: Oui, tout à fait.

Tamara Jansen: Merci.

Si le projet de loi empêche un juge de tenir compte d'éléments de preuve pertinents, cela créerait un risque de préjudice pour l'enfant. Est-ce exact?

Rachel Birnbaum: Oui.

Tamara Jansen: Convenez-vous que nous pouvons protéger les enfants contre la violence familiale sans pour autant ignorer le préjudice causé lorsqu'un parent monte délibérément un enfant contre l'autre?

Rachel Birnbaum: Oui.

Tamara Jansen: Avez-vous vu des recherches démontrant que les amendements précis proposés dans le projet de loi C-223 réduiraient le nombre de décès chez les enfants?

Rachel Birnbaum: Non, je n'en ai pas vu.

Tamara Jansen: Savez-vous s'il existe une étude canadienne qui aurait évalué combien de vies d'enfants ces amendements particuliers permettraient de sauver?

Rachel Birnbaum: Non, pas à ma connaissance.

Tamara Jansen: Pouvez-vous montrer à ce comité des preuves que le fait d'empêcher les juges de tenir compte de certaines allégations de manipulation parentale renforcera la sécurité des enfants?

Rachel Birnbaum: Non, je ne le peux pas.

La présidente: Merci beaucoup, madame Jansen. Votre temps de parole est écoulé.

Nous passons maintenant la parole à Mme Gladu, pour six minutes.

Allez-y, je vous en prie.

Marilyn Gladu (Sarnia—Lambton—Bkejwanong, Lib.): Merci, madame la présidente.

Merci aux témoins d'être ici aujourd'hui pour débattre de ce sujet très important.

Je vais commencer par récapituler.

Professeur Bala, vous avez dit que ce projet de loi était « profondément imparfait » et qu'il « ne devrait pas être adopté ».

Madame Birnbaum, convenez-vous de cela?

Rachel Birnbaum: Oui, tout à fait.

Marilyn Gladu: Merci.

Madame Lysova, je crois que vous avez également souligné certaines des lacunes du projet de loi. Pensez-vous que le projet de loi devrait être adopté?

● (1605)

Alexandra Lysova: Non, il ne devrait pas être adopté.

Marilyn Gladu: Merci.

Professeur Bala, vous avez mentionné que vous pourriez envoyer au comité un résumé de sept études qui pourraient nous éclairer sur ce sujet, et je vous invite à le transmettre au greffier.

J'aimerais vous poser quelques questions. Voici la première.

Les personnes qui ont vécu l'aliénation parentale ont des préoccupations légitimes, car ce projet de loi ne permettrait pas aux tribunaux d'en tenir compte. Pouvez-vous nous décrire ce que nous pourrions faire, selon vous, pour garantir que les juges conservent la possibilité de prendre en considération les éléments de preuve pertinents lorsqu'ils déterminent l'intérêt de l'enfant?

Nicholas Bala: Je pense que nous avons beaucoup de chance, dans ce pays, d'avoir, dans l'ensemble, de très bons juges en droit de la famille et un bon processus de nomination des juges. Nous n'avons pas assez de juges en droit de la famille, mais ceux que nous avons sont généralement très compétents. Je dis que la grande majorité des données citées par la marraine de ce projet de loi proviennent d'études américaines, et même aux États-Unis, ces études sont très controversées.

Je pense que, franchement, l'un de nos atouts réside dans un corps judiciaire probablement plus solide, partant du plus haut niveau jusqu'au sein des tribunaux de la famille. Cela peut influencer le résultat des recherches menées dans d'autres pays. Dit autrement, il existe un corpus international de recherches démontrant l'importance du concept d'aliénation parentale et sur l'importance, pour l'intérêt de l'enfant, que les juges puissent en tenir compte dans des cas précis.

L'un des défis auxquels les parents font face, à mon avis, est que recueillir des preuves à ce sujet peut coûter très cher. Je pense qu'une solution partielle à ce problème passe par une meilleure formation des juges sur l'aliénation parentale et la violence familiale. En effet, je considère que l'aliénation parentale est une forme de violence familiale, mais elle ne figure pas toujours au cœur des programmes de formation judiciaire.

Marilyn Gladu: Madame Birnbaum, dans le cadre de vos recherches, avez-vous repéré des moyens qui permettraient aux tribunaux de la famille de mieux faire la distinction entre les préoccupations légitimes en matière de sécurité et les situations d'ingérence délibérée dans la relation parent-enfant?

Rachel Birnbaum: L'aliénation parentale est un phénomène complexe, et son évaluation nécessite un cadre multicausal. Il faut que les cliniciens et les évaluateurs parentaux soient capables d'effectuer ce genre de travail afin de pouvoir même déterminer si ce phénomène est présent ou non. Nous utilisons parfois des étiquettes, puis, tout à coup, elles deviennent la réalité. Les juges ne le sauraient pas, et ils auraient besoin d'un peu d'aide.

Marilyn Gladu: Vous appuyez donc la suggestion de M. Bala que le milieu judiciaire devrait recevoir une certaine formation si ce genre de projet de loi venait à être adopté.

Rachel Birnbaum: Dans une certaine mesure, oui.

Marilyn Gladu: C'est très bien. Merci.

Madame Lysova, vous avez dit que les paragraphes 16(3.1) et 16(3.2) proposés vous inquiètent. Pourriez-vous nous en dire davantage à ce sujet?

Alexandra Lysova: Oui. Le problème que je vois, c'est que cela limite le pouvoir discrétionnaire des juges de tenir compte de la complexité des cas de violence entre partenaires intimes. Mes recherches, ainsi que celles de mes collègues, non seulement au Canada, mais dans d'autres pays aussi, montrent que la violence entre partenaires intimes est un phénomène extrêmement complexe, qui revêt de multiples formes qui se chevauchent. Il s'agit de violence psychologique, de contrôle coercitif, de violence physique, de violence sexuelle et, lorsqu'il y a des enfants dans la famille, d'aliénation parentale.

Je pense que le problème réside dans le fait que l'aliénation parentale est une forme de violence relativement récente. Elle se heurte à une certaine résistance ou à une incompréhension de ce qu'elle représente. Il est clair qu'il s'agit d'une forme de violence familiale, et l'une des plus difficiles et des plus préjudiciables pour l'enfant et pour ses relations au sein de la famille. Je pense que nous devons nous attaquer à la question de la sensibilisation des juges et de la collectivité à cette forme de violence.

Les mythes et stéréotypes sont nombreux. Lors de l'audience du 22 octobre, j'ai entendu certaines personnes évoquer certains de ces stéréotypes. J'aimerais beaucoup leur demander ce qu'ils entendent par là. Certains stéréotypes tiennent au fait que nous continuons de considérer la violence entre partenaires intimes comme une forme de violence fondée sur le sexe. Bien qu'il soit vrai que la plupart des formes de violence grave touchent les femmes, en particulier les homicides commis par un partenaire intime et les homicides domestiques, la plupart des formes générales de violence entre partenaires intimes — qui comprennent la violence psychologique et la violence physique sous des formes moins graves — touchent autant les hommes que les femmes. À mon avis, il est très important de reconnaître cette complexité.

Ce qui me dérange dans ces deux paragraphes et les modifications proposées, c'est qu'ils risquent de limiter la vision qu'ont les juges de l'ensemble du dossier. Nos recherches montrent que le fait d'examiner la dynamique de la violence et ses complexités contribuera à prévenir l'escalade de la violence à l'avenir et permettra de traiter d'autres aspects de la violence.

● (1610)

La présidente: Merci beaucoup.

Votre temps de parole est écoulé, madame Gladu.

Nous passons maintenant à monsieur Fortin.

[*Français*]

Monsieur Fortin, vous avez la parole pour six minutes.

Rhéal Éloi Fortin (Rivière-du-Nord, BQ): Merci, madame la présidente.

Madame Birnbaum, je vous remercie de votre présence. Je remercie également les autres témoins qui participent à la réunion par vidéoconférence.

Je comprends que les témoins s'entendent pour dire que le projet de loi ne devrait pas aller de l'avant. J'écoutais mes collègues Mme Jansen et Mme Gladu, et je pense que nous sommes tous à peu près à la même place. Il n'y aura donc pas vraiment de conflit sur la gestion de ce projet de loi.

Cependant, il y a quand même certains aspects problématiques. Personnellement, je suis de ceux qui pensent que les tribunaux devraient être en mesure d'évaluer toute la preuve qui peut être déposée. Quand on parle de garde d'enfants et de droit de visite, entre autres, je pense qu'il est important que le ou la juge soit en mesure d'entendre toutes les allégations et toute la preuve afin de prendre une décision éclairée. On parle de nos enfants, et il s'agit d'un sujet sérieux.

Cela dit, il y a un aspect du projet de loi qui n'a pas été abordé et ça me chicote un peu. Il s'agit du paragraphe 2, dans lequel on impose des tâches et des responsabilités aux conseillers juridiques.

Professeur Bala, comme vous faites partie de la faculté de droit de l'Université Queen's, vous serez peut-être en mesure de m'éclairer. Dans le nouvel article 7.7, plus précisément au paragraphe 2.1, on dit qu'« [i]l incombe au conseiller juridique qui accepte de représenter un époux dans une action en divorce d'évaluer s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il existe un risque de violence familiale envers l'époux ou un autre membre de la famille qui pourrait nuire […] ».

À votre avis, un juriste qui a obtenu son baccalauréat ou une licence en droit a-t-il les compétences pour évaluer les risques de violence familiale?

[*Traduction*]

Nicholas Bala: Merci de votre question. Je suis heureux d'y répondre. Je dis que des membres du Barreau témoigneront plus tard et pourraient avoir un point de vue légèrement différent.

À mon avis, si l'on souhaite exercer en droit de la famille, il faut être formé pour traiter à la fois les questions de fond et celles liées au contexte social.

Le ministère de la Justice fournit de nombreuses informations et des vidéos sur la manière de traiter la violence familiale. Cela dit, il va de soi qu'il est préférable de débuter sa carrière sous l'égide d'un mentor. Toutefois, quiconque accepte une cause en droit de la famille doit, à mon avis, connaître les enjeux liés à la violence familiale et les comprendre, au moins suffisamment pour en parler avec son client, que celui-ci soit l'auteur présumé ou la victime présumée.

Comme je le disais, il existe d'excellentes ressources qui peuvent aider les jeunes avocats. C'est certainement un sujet auquel nous consacrons du temps dans mon cours de droit de la famille. Nos documents abordent également la question de la violence familiale. Cela dit, je pense qu'il y a une différence entre soulever ces questions et détecter les cas de violence familiale et élaborer un plan de sécurité. Selon le projet de loi, les avocats sont responsables de l'élaboration d'un plan de sécurité, ce qui, à mon avis, posera de sérieux problèmes.

[*Français*]

Rhéal Éloi Fortin: Vous arrivez exactement là où je voulais aller. Je vous remercie, professeur Bala.

J'ai quelque chose à dire sur cet aspect. Je suis avocat, mais j'ai toujours considéré que je n'avais aucune compétence en psychologie ou dans ces choses. J'ai fait de mon mieux pour élever mes enfants. Je ne suis pas certain d'avoir été parfait; je dirais même que je suis pas mal certain de ne pas l'avoir été. Si, dans la pratique de mon métier, on m'avait dit que je devais évaluer la présence de motifs pour que mon client ou ma cliente devienne violent envers l'ex-conjoint, les enfants ou un tiers, j'aurais été un peu embêté de le faire. Je pense que dans la plupart des dossiers de litige familial, il y a un degré d'agressivité entre les partenaires. En effet, on ne divorce pas parce qu'on s'entend. Habituellement, on divorce parce qu'on ne s'entend plus, et il y a des motifs, des craintes ou des reproches à adresser à l'autre. Il me semble que c'est assez difficile. Pour ma part, j'aurais eu de la difficulté à déterminer si je dois sévir, à savoir si c'est un cas où la violence est vraiment plus grande ou plus dangereuse. Il y a des évidences, ça va de soi. Toutefois, dans la plupart des cas, je pense que je n'aurais pas été à même de le faire. J'aurais peut-être même craint de mal lire la situation et, éventuellement, d'être tenu responsable de gestes de violence posés, alors que je ne les avais pas soupçonnés ou relevés.

Par ailleurs, vous avez mentionné le fameux plan adéquat. Non seulement je vous dis que j'aurais eu de la difficulté à déterminer si le risque est suffisant pour que je sévisse, mais j'aurais été encore bien moins apte à mettre en place un plan.

Donc, je comprends que vous êtes plutôt favorable à cet aspect de la chose. Les avocats pourraient, dans certains cas, percevoir des possibilités de violence, mais mettre en marche un plan d'action irait au-delà des compétences du juriste moyen.

● (1615)

[*Traduction*]

Nicholas Bala: On devrait s'attendre à ce que les avocats spécialisés en droit de la famille détectent les cas de violence familiale, ce qui n'est pas prévu dans… Au fait, ce serait l'une des quelques dispositions bienvenues de ce projet de loi: exiger d'eux qu'ils soulèvent les questions liées à la violence familiale. Comme je l'ai dit, il y a d'excellents documents fournis par le ministère de la Justice pour les aider à le faire. C'est très différent de l'élaboration d'un plan de sécurité, qui, à mon sens, nécessite l'aiguillage vers un refuge pour victimes de violence conjugale, par exemple.

[*Français*]

Rhéal Éloi Fortin: Merci, professeur Bala.

Madame Birnbaum, êtes-vous favorable à ce que le professeur Bala vient de dire?

[*Traduction*]

Rachel Birnbaum: Je m'excuse, mais contrairement à mes collègues, je n'ai pas ce petit bouton qui dit « traduction ».

La présidente: Je suis vraiment désolée. Mes excuses les plus sincères.

Rachel Birnbaum: Il est indiqué « anglais », mais je n'entends rien.

La présidente: C'était inversé tout à l'heure, et nous ne l'avons pas mentionné. Je suis désolée.

Rachel Birnbaum: Ce n'est pas grave.

La présidente: Je vais suspendre la séance un instant pour m'assurer que tout fonctionne pour vous.

● (1615)

_____(Pause)_____

● (1615)

La présidente: Ça fonctionne.

Monsieur Fortin, vous aurez 30 secondes de plus, puisque vous avez passé cinq minutes à essayer de régler ce problème.

[*Français*]

Rhéal Éloi Fortin: Merci, madame la présidente.

Madame Birnbaum, je ne reposerai pas toute ma question. J'espère que vous avez entendu et compris le témoignage de votre collègue le professeur Bala.

● (1620)

[*Traduction*]

Rachel Birnbaum: Oui, je l'ai entendu.

[*Français*]

Rhéal Éloi Fortin: Ma question était la suivante: êtes-vous d'accord sur sa réponse sur le rôle de l'avocat pour détecter les risques de violence et mettre en place un plan d'action? À mon avis, ça va au-delà des compétences d'un avocat.

Êtes-vous d'accord avec votre collègue le professeur Bala ou pas?

[*Traduction*]

Rachel Birnbaum: Je suis d'accord, et j'admets que c'est extrêmement problématique, car ils n'ont ni formation ni éducation, et cela exige un autre ensemble de compétences qu'ils ne possèdent pas.

[*Français*]

Rhéal Éloi Fortin: Merci, madame Birnbaum.

[*Traduction*]

La présidente: Merci beaucoup, monsieur Fortin.

Merci à notre témoin d'avoir fait preuve de patience avec notre fonction de traduction.

Nous passons à notre deuxième série de questions, et c'est au tour de Mme Cody, pour cinq minutes.

Allez-y, je vous en prie.

Connie Cody (Cambridge, PCC): Merci.

Je tiens à remercier tous les témoins d'être ici aujourd'hui.

Nous partageons tous l'objectif de garantir que la voix des enfants soit entendue, qu'ils soient protégés de toute forme de préjudice et que les tribunaux disposent des renseignements nécessaires pour prendre des décisions qui servent réellement l'intérêt de l'enfant.

J'aimerais commencer par poser des questions à Nicholas Bala, si vous me le permettez.

Un enfant ne devrait jamais se sentir responsable de choisir avec quel parent il entretiendra une relation. Lorsqu'un enfant commence à rejeter l'un de ses parents à la suite d'une séparation, comment un tribunal peut-il déterminer si ce rejet découle des propres expériences de l'enfant ou d'influences provenant du foyer de l'autre parent? Quels éléments de preuve devraient orienter cette évaluation afin de s'assurer que les enfants sont entendus sans qu'ils se sentent coupables du résultat final?

Nicholas Bala: Il y a une abondante documentation sur la manière dont les professionnels — psychologues et travailleurs sociaux — devraient mener les entrevues avec les enfants, à la fois pour leur permettre de s'exprimer et pour ne pas leur faire porter le fardeau de la situation. Il est évident que, pour y parvenir, il faut une formation et une approche réfléchie et nuancée des entrevues avec les enfants.

Je pense que les enfants comprennent la différence entre les moments où on leur demande leur avis et ceux où on leur demande de prendre une décision. Par exemple, dans des provinces comme le Québec, où les entrevues judiciaires sont nombreuses, une des choses essentielles que font les juges est de dire: « Je veux entendre ce que tu as à dire, mais c'est moi qui prends la décision. Je ne veux pas que tu te sentes accablé par cette décision. »

C'est clairement une question de formation et d'éducation, mais aussi de ressources. Mme Birnbaum a mentionné les rapports sur la voix de l'enfant, qui constituent un moyen extrêmement précieux et relativement peu coûteux de recueillir le point de vue de l'enfant. Dans de nombreuses provinces, on n'a pas accès à ce genre de rapport, ce qui relève en grande partie de la responsabilité des provinces. Nous avons besoin de plus de ressources pour le système de justice familiale en général, et certainement pour permettre à l'enfant de s'exprimer.

Une des conclusions d'une étude sur laquelle Mme Birnbaum et moi-même travaillons encore est que, lorsque les enfants sont interrogés par le juge ou qu'ils ont un avocat, il est beaucoup plus probable que le tribunal tienne compte de leur point de vue et s'efforce de le comprendre.

Connie Cody: Les décisions judiciaires du tribunal de la famille peuvent façonner la relation d'un enfant avec un parent pour les années à venir. Si un tribunal tire une conclusion erronée sur les raisons pour lesquelles un enfant refuse tout contact avec un parent, quelles mesures de protection y a-t-il pour repérer et corriger cette erreur avant qu'un préjudice durable ne soit causé à la relation de l'enfant avec ce parent?

Nicholas Bala: Il y a des risques des deux côtés, et on le constate dans certaines publications et déclarations publiques.

Si le juge ne parvient pas à détecter la violence familiale, il est tout à fait possible — et cela s'est produit dans de rares cas — qu'un enfant soit confié à un parent violent, et qu'il soit tué par ce dernier. Certains de ces parents sont des pères, d'autres des mères. C'est un fardeau énorme que d'être juge au tribunal de la famille.

D'un autre côté, si un juge met fin à une relation par erreur, en raison d'allégations non fondées et d'aliénation parentale, l'enfant en souffrira également.

Il faut reconnaître qu'être juge au tribunal de la famille est un travail très difficile. Il est certain que, si le projet de loi prive les juges du tribunal de la famille des outils, comme des preuves et des types de mesures correctives qu'ils peuvent imposer, cela pose un grave problème.

Connie Cody: Le projet de loi C-223 propose de changer la façon dont les tribunaux tiennent compte de l'opinion des enfants, évaluent la violence familiale et analysent la dynamique familiale. Si l'on examine de plus près les mesures contenues dans ce projet de loi, y a-t-il des preuves qu'elles réduiront les préjudices graves causés aux enfants?

Nicholas Bala: À mon avis, il n'y a aucune preuve que cela réduira les préjudices causés aux enfants.

Comme je l'ai dit, certains documents réfutent le concept de l'aliénation parentale. D'autres les considèrent comme très problématiques.

Un des problèmes, ou plutôt une des réalités est que les personnes qui perdent leur cause devant le tribunal de la famille ont tendance à croire que le système était partial, que le juge était mal informé ou autre chose. Elles se demandent ce qu'elles peuvent faire. Elles ont le droit d'interjeter appel, mais si elles ne sont pas satisfaites, elles appellent un député et lui racontent leur histoire. Le député ne va pas plus loin, déclare que cela semble être une terrible injustice, très néfaste pour les enfants, et qu'il faut modifier la loi, ce qu'il s'empresse de faire sans mener de recherche appropriée et équilibrée sur les causes du problème.

● (1625)

Connie Cody: Bien.

J'espérais pouvoir poser une question à Rachel Birnbaum au sujet de…

La présidente: Vous avez 10 secondes ou moins.

Connie Cody: Quelle formation ou quelle spécialisation devrait être exigée de la personne qui s'entretient avec un enfant, afin qu'elle puisse effectuer cette évaluation de manière fiable?

Rachel Birnbaum: Je recommanderais vivement que ce soit une personne professionnelle qui possède un diplôme universitaire et, surtout, qui est membre d'un ordre professionnel en Ontario, tel que l'Ordre des psychologues et des analystes du comportement de l'Ontario ou l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario.

La présidente: Votre temps de parole est écoulé, madame Cody.

Nous passons maintenant à M. Housefather, qui dispose de cinq minutes.

Allez-y, je vous en prie.

Anthony Housefather (Mont-Royal, Lib.): Merci beaucoup, madame la présidente.

Je remercie les témoins de leur présence aujourd'hui. Je leur en sais gré.

Je commencerai par dire qu'il est clair que tous les témoins de ce groupe abordent le projet de loi du même point de vue. En général, je préfère que les groupes réunissent des personnes des deux camps qui débattent entre elles, plutôt que de laisser aux membres du Comité le soin de pousser les témoins dans leurs retranchements. Ce groupe me semble être de ceux où tout le monde est du même côté. Nous accueillerons probablement d'autres groupes où tout le monde aura la position inverse. À mon avis, l'objectif est d'examiner le projet de loi pour trouver des améliorations, et non de le démolir.

Madame Birnbaum, monsieur Bala, vous avez publié une étude que je viens de lire. Elle date de mai 2024 et s'intitule *Children Resisting Contact & Parental Alienation*. Elle montre qu'il y a bel et bien un problème. Dans la majorité des affaires où l'on allègue de l'aliénation parentale, il y a des allégations de violence familiale. L'allégation d'aliénation parentale est retenue dans plus du tiers des affaires. Il y a un transfert de garde dans environ 14 % des affaires où l'aliénation parentale est constatée, ce qui comprend des cas où les enfants se voient interdire tout contact avec leur parent principal pendant un certain temps. Un rapport sur le point de vue de l'enfant a seulement été présenté dans 12 % des affaires, ce qui signifie que, souvent, les enfants ne sont pas entendus. Le parent jugé aliénant était la mère dans 68 % des cas. Lorsque c'était le père, il y avait généralement un lien avec la violence familiale.

Je ne veux pas aborder le projet de loi en partant du principe qu'il est mauvais et que nous devrions le rejeter. J'aimerais savoir ce que vous pensez de la proposition de l'Association du Barreau canadien: lorsqu'un parent a maltraité l'enfant et qu'il est prouvé qu'il a maltraité l'enfant ou l'autre parent, ce constat devrait empêcher le tribunal de conclure à l'aliénation parentale si l'allégation vient de la personne dont il a été démontré qu'elle a maltraité l'autre parent ou l'enfant.

Ma question s'adresse à l'un ou l'autre d'entre vous, madame Birnbaum ou monsieur Bala.

Nicholas Bala: Pour revenir à votre remarque initiale, je dois dire qu'il y a en quelque sorte une dynamique ici, parce qu'il s'agit d'un projet de loi d'initiative parlementaire. L'examen équilibré que vous préconisez, et qui me semble manifestement nécessaire, fait défaut parce que c'est un projet de loi d'initiative parlementaire. Cela en dit peut-être long sur le processus. Pour être juste envers la marraine du projet de loi, elle a soulevé des questions très importantes, vous avez raison, qui exigent une étude approfondie et équilibrée ainsi que des consultations, par exemple auprès des gouvernements provinciaux et territoriaux.

Pour en venir à votre question, une des difficultés, et je pense que cela ressort de tous nos témoignages, c'est que la violence familiale est un phénomène très complexe et qu'il y a beaucoup de nuances. On se demande: « Qu'est-ce qui constitue exactement de la maltraitance, où commence-t-elle, et jusqu'où faut-il aller? » Je ne voudrais pas qu'il y ait une forte présomption... Bien sûr, s'il y a de la violence familiale grave, oui, cela devrait être un facteur et pourrait même être le facteur déterminant. C'est ce qu'a dit la Cour suprême du Canada en citant mes travaux et ceux de bien d'autres personnes. La question est de savoir quelle est la gravité de la violence familiale.

Lorsqu'on commence à établir des règles législatives très générales et sans nuances, qui disent par exemple: « Si ceci se produit, nous nous trouvons automatiquement dans une autre situation », je pense que c'est très problématique. Franchement, je fais beaucoup plus confiance aux juges qui traitent ces affaires, de la Cour suprême jusqu'aux tribunaux de la famille, qu'à un groupe de politiciens à Ottawa qui rédigent une loi maladroite prétendant restreindre ou dicter la façon dont les juges doivent traiter chaque affaire.

● (1630)

Anthony Housefather: Bien. Enfin, ce groupe de politiciens à Ottawa, ce sont les gens qui sont élus précisément pour rédiger ces lois. Je trouve donc votre remarque un peu étrange, monsieur Bala. Croyez-vous que ce sont les professeurs qui devraient rédiger les lois, plutôt que les politiciens?

Nicholas Bala: Je suis tout à fait à l'aise...

Je suis désolé si mes propos ont paru arrogants ou offensants.

Anthony Housefather: C'était le cas.

Nicholas Bala: J'ai un profond respect pour la démocratie et je respecte le processus en cours. Ce que je suggère, c'est que les personnes qui rédigent les lois — il s'agit évidemment des politiciens, assistés de légistes — évitent les règles maladroites qui prétendent imposer des décisions absolues. Elles devraient plutôt permettre aux juges de prendre, à partir de l'ensemble de la preuve, les décisions nuancées qu'ils peuvent déjà prendre dans une large mesure.

Anthony Housefather: Je comprends. Certains membres du Comité s'y opposent dans d'autres cas relevant du droit pénal. Ils veulent obliger et contraindre les juges à imposer des peines minimales obligatoires et ainsi de suite, mais dans ce cas-ci, ils adhèrent à la position que vous défendez.

Je comprends bien, monsieur Bala. Ce que je disais tout à l'heure, c'est que beaucoup de gens appuient le projet de loi d'initiative parlementaire de Mme Hepfner. Normalement, un groupe de témoins comprend des personnes qui s'y opposent et d'autres qui l'appuient. Dans ce groupe-ci, je comprends pourquoi Mme Birnbaum et vous avez été réunis, mais il aurait été préférable, dans tous les cas, d'inviter des personnes des deux camps, pour que des spécialistes comme vous puissent confronter leurs points de vue plutôt que de nous laisser le faire.

Pendant que je m'adresse à vous, j'ai aussi lu la partie de cette étude où vous parlez de...

La présidente: Merci, monsieur Housefather. Je suis désolée, mais votre temps est écoulé. Nous avons déjà un peu de retard.

Monsieur Fortin, vous avez deux minutes et demie. Allez-y, je vous prie.

[*Français*]

Rhéal Éloi Fortin: Merci, madame la présidente.

Professeure Lysova, j'aimerais entendre vos commentaires sur la question de l'aliénation parentale. Comment l'évalue-t-on? On doit laisser le juge qui entend la cause rendre une décision, mais est-ce qu'on peut mettre en place des balises et déterminer quel est le meilleur moyen d'en prouver la présence? Évidemment, on pense tout de suite à une preuve d'expert. Est-ce que c'est nécessaire, à votre avis, ou est-ce qu'on doit plutôt se baser sur les faits? Comment voyez-vous cet aspect du problème?

[*Traduction*]

Alexandra Lysova: Je pense que c'est difficile, bien sûr. Toutefois, je dirais qu'il en va de même dans les autres affaires de violence entre partenaires intimes ou de violence familiale. Il est important d'examiner la relation entre les partenaires dans toute sa complexité pour tenter de remédier aux préjugés et aux stéréotypes que les juges peuvent avoir. Voilà pourquoi je pense que la formation est très importante.

Ce que je trouve le plus difficile, ce sont ces préjugés qui peuvent empêcher les professionnels et les juges ne serait-ce que d'examiner une affaire où ce problème peut se poser et de savoir...

[*Français*]

Rhéal Éloi Fortin: Je ne veux pas être impoli, professeure Lysova, mais il ne reste que quelques secondes. À votre avis, quel est l'expert approprié, la personne la mieux placée pour évaluer s'il y a de l'aliénation parentale? Est-ce un psychologue, un travailleur social? Qui pourrait le faire, à votre avis?

[*Traduction*]

Alexandra Lysova: Je pense qu'il peut s'agir d'un travailleur social, d'un psychologue ou des personnes qui s'occupent du dossier.

[*Français*]

Rhéal Éloi Fortin: Merci.

Professeur Bala, est-ce que votre réponse est sensiblement la même que celle de la professeure Lysova?

[*Traduction*]

Nicholas Bala: Oui. Je pense que cela tient plutôt à la formation théorique et pratique du professionnel et qu'il est essentiel qu'il soit membre d'un ordre professionnel. Il ne s'agit pas de choisir un travailleur social plutôt qu'un psychologue: nous avons des spécialistes dans les deux domaines. D'ailleurs, nous avons vu des cas où des personnes ayant des qualifications professionnelles élevées n'avaient pas reçu la formation théorique et pratique adéquate.

[*Français*]

Rhéal Éloi Fortin: Est-ce qu'il ne serait pas à craindre que le coût?

[*Traduction*]

Nicholas Bala: Il faut prendre des décisions au cas par cas, tant pour les experts que pour les enfants.

[*Français*]

Rhéal Éloi Fortin: Est-ce qu'il ne serait pas à craindre que le coût?

[*Traduction*]

La présidente: Merci beaucoup, monsieur Fortin. Vous faites preuve de beaucoup de patience à mon égard, et je vous en suis très reconnaissante.

Nous passons à Mme Kirkland pour cinq minutes. Allez-y, je vous en prie.

Rhonda Kirkland (Oshawa, PCC): Merci, madame la présidente.

Merci aux témoins de leur présence aujourd'hui.

Je pense que nous sommes tous d'accord — et il est important de le rappeler — pour dire que notre priorité est de protéger les enfants contre la violence familiale et la maltraitance. Toutefois, nous devons aussi tenir compte de la maltraitance que constitue le fait de les éloigner injustement d'un parent qui pourrait être aimant.

Je veux m'attarder à ce que nous apprend la recherche et à la question de savoir si cette loi protégera réellement les enfants. Certains ont dit que, sans cette mesure, le recours continu aux accusations d'aliénation parentale réduira au silence les personnes ayant survécu à la violence entre partenaires intimes.

Est-il possible que le contraire soit vrai, c'est-à-dire qu'interdire les accusations d'aliénation parentale puisse aussi réduire au silence les personnes ayant survécu à la violence entre partenaires intimes? Parfois, c'est l'inverse qui se produit: c'est le parent violent qui accuse l'autre et crée cette situation d'aliénation parentale.

Madame Birnbaum, nous pouvons commencer par vous.

● (1635)

Rachel Birnbaum: Vous avez tout à fait raison. Cela ne se limite pas à un seul côté; cela peut venir des deux. Il peut y avoir des problèmes de violence familiale et d'aliénation parentale, qui coexistent parfois, et ils peuvent venir des deux côtés. Nous avons besoin de cette information. On ne peut pas lier les mains d'un juge et lui dire: « Non, vous pouvez entendre tel élément de preuve, mais pas tel autre. »

Rhonda Kirkland: Merci.

Nicholas Bala: Puis-je ajouter quelque chose?

Rhonda Kirkland: Je vous en prie.

Nicholas Bala: Nous avons un nombre important d'affaires où une personne, le plus souvent le père, mais parfois la mère, maltraite son conjoint tout en aliénant les enfants. Ces comportements peuvent aller de pair, et les problèmes se chevauchent. C'est ce qui pose problème avec ce projet de loi ou avec les règles qui disent: « Si telle chose se produit, alors il s'ensuit telle autre. »

Je pense que, particulièrement en droit de la famille, il faut accorder une grande latitude et des ressources aux juges des tribunaux de la famille, mais aussi aux avocats spécialisés en droit de la famille et aux professionnels de la santé mentale qui travaillent avec eux, plutôt que d'imposer ces règles rigides, surtout vu les nuances et la complexité que suppose l'établissement de telles règles.

Rhonda Kirkland: Merci beaucoup.

Madame Lysova, je pense que vous êtes probablement du même avis.

Il me semble que la notion de « chevauchement » est très importante. Je vous remercie de l'avoir évoquée, monsieur Bala.

En examinant la question, j'ai trouvé ces chevauchements un peu déroutants, comme un casse-tête, parce que la violence psychologique est une forme de violence familiale et que nous constatons parfois qu'elle n'est pas reconnue. Aliéner un enfant de l'autre parent pourrait constituer de la violence psychologique, n'est-ce pas?

Alexandra Lysova: Oui, c'est possible. C'est pourquoi nous parlons de formes de maltraitance extrêmement complexes qui se chevauchent. Il peut s'agir de violence psychologique dirigée contre l'enfant et d'une aliénation plus directe à l'égard de l'autre parent, ce que nous appelons des « comportements d'aliénation parentale ». Nous l'observons dans les échantillons canadiens: des hommes comme des femmes disent avoir vécu cette situation.

Rhonda Kirkland: Merci.

Je vous remercie d'en parler. Je pense à quelques amis — deux, en fait —, des hommes qui ont subi de graves traumatismes à cause de la violence entre partenaires intimes. Cela arrive; nous savons que ce genre de chose arrive.

Voici où je veux en venir, et je reviens à vous, madame Birnbaum: on a exprimé la crainte que, sans cette mesure législative, les enfants courent davantage le risque de subir des préjudices ou même d'être tués. Croyez-vous que c'est vrai? Pensez-vous que le risque est plus grand sans cette mesure? Pensez-vous qu'il est possible de modifier le projet de loi pour en faire ce qu'il devrait être? Est-ce possible?

Rachel Birnbaum: Merci de cette question. Elle est complexe, et la réponse n'est pas simple. J'aimerais avoir une solution, mais je n'en ai pas. Je ne veux pas ajouter ma voix à celles qui disent: « Ce serait une catastrophe si cette mesure législative était adoptée », ou: « Ce serait une catastrophe si elle ne l'était pas. » C'est un sujet très difficile.

Les enfants doivent être au premier plan. Mon seul conseil serait que le Comité aborde ce projet de loi avec beaucoup de prudence. Il part de bonnes intentions, mais il comporte d'importants problèmes, comme nous l'avons souligné cet après-midi.

Rhonda Kirkland: Je pense que vous... Cela résume ce que nous avons appelé les conséquences imprévues.

Rachel Birnbaum: Tout à fait.

Rhonda Kirkland: Même si nous pouvons tous convenir qu'il faudrait peut-être modifier la Loi sur le divorce pour contribuer à limiter les problèmes liés au retour d'enfants auprès de parents violents, il faut peut-être aussi agir pour éviter les plus graves de ces conséquences imprévues. Est-ce bien cela?

La présidente: Merci.

Soyez très brève. Je suis désolée.

Rachel Birnbaum: Ce qui m'inquiète, c'est qu'en légiférant à la pièce, sans examiner l'ensemble de la Loi sur le divorce et... le préambule axé sur les enfants, on risque de créer davantage de conséquences imprévues.

● (1640)

La présidente: Merci beaucoup.

Nous passons maintenant à la dernière intervenante, Mme Lattanzio. Vous avez cinq minutes. Allez-y, je vous en prie.

Patricia Lattanzio (Saint-Léonard—Saint-Michel, Lib.): Merci, madame la présidente.

Merci aux témoins de participer à cette étude très importante. Je vous remercie de vos observations.

Mes premières questions s'adressent à M. Bala.

Monsieur Bala, vous avez exprimé des préoccupations au sujet du projet de loi dans sa forme actuelle. Nous savons toutefois qu'il existe des préoccupations légitimes quant à l'utilisation abusive des allégations d'aliénation parentale devant les tribunaux de la famille, particulièrement dans les affaires de violence familiale. À votre avis, comment le Parlement peut-il remédier à ces abus tout en veillant à ce que les juges puissent continuer de tenir compte de tous les éléments de preuve pertinents pour déterminer l'intérêt de l'enfant?

Nicholas Bala: Cela nous ramène à ce dont je parlais avec M. Housefather: il y a des limites à ce que la loi peut faire ou devrait tenter de faire. Si je conseillais le gouvernement, je lui dirais qu'il nous faut davantage de juges en droit de la famille, de formation pour ces juges, de soutien pour eux et de ressources pour l'aide juridique en droit de la famille, en particulier pour les femmes victimes de violence. À mon avis, c'est vraiment en agissant sur ces questions de ressources, que le Parlement peut faire le plus, et de loin.

Patricia Lattanzio: En ce qui concerne le pouvoir discrétionnaire des juges, pouvez-vous expliquer pourquoi il est particulièrement important dans les affaires complexes de droit de la famille, et comment le Parlement peut mieux protéger les enfants sans limiter la capacité du tribunal de s'adapter à chaque situation?

Nicholas Bala: Mme Birnbaum a abordé ce point. La loi pourrait favoriser la présentation d'éléments de preuve sur le point de vue des enfants dans les procédures de justice familiale. Par exemple, elle pourrait encourager les entretiens des juges avec les enfants, ce qui, à mon avis, devrait être encouragé, avec la formation et les ressources appropriées. Je dois toutefois dire qu'au Canada, même sans cette mesure législative, de nombreux juges — pas la majorité, mais dans tout le pays, particulièrement au Québec — s'entretiennent déjà avec les enfants. Devrait-on encourager cette pratique dans les cas qui s'y prêtent? Oui. Il faudrait pour cela davantage de formation théorique et pratique ainsi que du soutien. De même, je pense qu'il est très important que les enfants soient représentés par un avocat et qu'il est essentiel d'obtenir davantage de ressources pour le permettre, plutôt que de modifier la loi.

Comme je l'ai dit, il y a des limites à ce que la loi peut accomplir. Cela ne signifie pas qu'il ne faut pas la modifier. J'ai soulevé la question suivante: devrait-on obliger les avocats à discuter de la violence familiale et à effectuer un certain dépistage dans tous les dossiers? Oui. La plupart des bons avocats en droit de la famille le font déjà.

Patricia Lattanzio: Au-delà des dispositions précises du projet de loi, si le Parlement entreprenait d'autres travaux pour mieux protéger les enfants — ce qui est, à mon avis, l'objectif de ce projet de loi — et les personnes ayant survécu à la violence familiale, quelles seraient les principales priorités selon vous? Quels éléments de preuve ou quelles consultations supplémentaires seraient nécessaires pour bien mener ces réformes?

Nicholas Bala: Je proposerais, comme plusieurs mémoires l'ont fait — et pas seulement le nôtre — que le ministère de la Justice ou un autre organisme — ce pourrait être la Commission du droit du Canada — entreprenne une étude sérieuse sur la mise en œuvre des réformes. Elles sont entrées en vigueur en 2021. Cela fait cinq ans. Il serait tout à fait indiqué de mener des consultations, notamment auprès des gouvernements territoriaux et provinciaux et des organisations professionnelles.

Je suis d'accord avec les personnes qui travaillent auprès des victimes de violence familiale. Je pense que les membres de ce groupe de témoins... Chacun d'entre nous a travaillé, dans une certaine mesure, auprès de ces victimes. D'autres personnes se consacrent exclusivement à ce domaine. Il faudrait aussi les entendre.

Je pense qu'il faut replacer la question dans son contexte, et ce contexte, à mon avis, a été perdu de vue dans ce projet de loi et dans le cadre du processus.

Patricia Lattanzio: Madame Birnbaum, si l'objectif de ce projet de loi était de mieux protéger les enfants contre la violence familiale et les pratiques préjudiciables des tribunaux de la famille, quelles réformes fondées sur des données probantes recommanderiez-vous au Parlement, que ce soit par voie législative, par la formation professionnelle ou en améliorant la façon dont la voix des enfants est entendue?

Rachel Birnbaum: C'est aussi une très bonne question.

Je suis d'accord avec M. Bala pour dire qu'il faut... Avant de décider ce qui doit se passer ou ce qu'il faudrait faire, il faut examiner davantage les problèmes et la meilleure façon de répondre aux besoins des enfants. Il serait extrêmement important de le faire, que ce soit par l'intermédiaire du ministère de la Justice, en collaboration avec des universitaires des deux camps dans ce débat — pas d'un seul, mais bien des deux —, ou autrement.

J'hésiterais beaucoup à me lancer en disant: « Vous devriez faire telle ou telle chose, et tout sera réglé. » Je ne crois pas qu'il soit possible de procéder ainsi. C'est une question très complexe, et nous avons affaire à la population la plus vulnérable: les enfants.

● (1645)

La présidente: Merci beaucoup.

Voilà qui met fin à notre première heure.

Je remercie sincèrement les témoins de leurs exposés aujourd'hui.

Nous allons suspendre brièvement la séance pour accueillir les témoins de la deuxième heure. Merci.

● (1645)

_____(Pause)_____

● (1655)

La présidente: Nous reprenons nos travaux pour la deuxième heure de cette réunion consacrée au projet de loi C-223. Nous accueillons à titre personnel Monique Dietvorst et Linda Goold, avocate. Nous accueillons également les représentantes de l'Association du Barreau canadien: Tracy Brown, ancienne présidente de la Section nationale du droit de la famille, et Caterina Tempesta, ancienne présidente de la Section nationale du droit de l'enfance et de la jeunesse. Elles comparaissent toutes les deux par vidéoconférence. Chaque personne et chaque organisation disposera de cinq minutes pour sa déclaration préliminaire.

Nous commencerons par Mme Dietvorst. Vous avez cinq minutes. Allez-y, je vous prie, et corrigez-moi si je prononce mal votre nom.

Monique S. Dietvorst (fondatrice, Parental Alienation Canada, à titre personnel): C'est un nom néerlandais: Dietvorst.

La présidente: Bien. J'ai compris.

Monique S. Dietvorst: Cela signifie roi néerlandais. C'était une plaisanterie à l'époque de Napoléon. C'est un nom humoristique.

Des voix: Oh, oh!

Monique S. Dietvorst: Bonjour, madame la présidente et membres du Comité.

Je m'appelle Monique S. Dietvorst. Je suis la fondatrice de Parental Alienation Canada, un groupe d'entraide et d'éducation, ainsi que de la Canadian Child Protection from Alienation Foundation. Je détiens un certificat d'études supérieures en aliénation parentale de l'Institut de thérapie familiale et de pratique systémique de Malte, qui correspond à la première année de leur maîtrise dans ce domaine.

Je ne suis ni avocate ni clinicienne. Je milite sur le terrain. J'ai présenté des mémoires au Comité ainsi qu'à deux autres comités, et j'ai participé à la table ronde du ministère de la Justice sur ce projet de loi. Je suis également en train de publier un article évalué par les pairs dans l'*European Journal of Parental Alienation Practice*.

Je suis ici pour m'opposer au projet de loi C-223. Le projet de loi C-223 empêche les tribunaux ne serait-ce que d'examiner des éléments de preuve montrant qu'un parent manipule délibérément un enfant pour qu'il rejette l'autre parent. Il interdit la thérapie de réunification. Il présume que, lorsqu'un enfant résiste aux contacts, le parent rejeté représente le danger et le parent à l'origine du rejet est le protecteur.

Le projet de loi repose sur l'affirmation selon laquelle l'aliénation parentale est un pseudo-concept. Cette affirmation est fausse.

Le projet de loi s'appuie largement sur une étude de Joan Meier. Cette étude ne respecte aucune des normes élémentaires de rigueur scientifique. Elle n'a pas été préenregistrée, sa définition ne permet pas de reproduire l'étude, son codage n'est pas transparent et ses données ne sont pas accessibles. Lorsque des chercheurs ont tenté de la reproduire, ils n'y sont pas parvenus. Cette étude ne constitue pas une base fiable pour une loi fédérale.

Le projet de loi présente aussi de façon trompeuse la position des Nations unies. Ses partisans citent un rapport de la rapporteuse spéciale des Nations unies, mais le Conseil des droits de l'homme des Nations unies n'a jamais adopté ce rapport. Celui-ci n'a aucune autorité officielle au nom des Nations unies. Il s'agissait d'un rapport thématique rédigé par une experte indépendante, auquel le Conseil a refusé de donner suite.

Voici les données probantes qui comptent.

L'aliénation parentale est réelle. C'est une forme de violence psychologique envers les enfants. Plus de 1 000 articles, chapitres et livres évalués par les pairs en font état. Plus de la moitié de toutes les recherches rigoureuses sur le sujet ont été publiées depuis 2015.

Le Parental Alienation Study Group est une organisation internationale qui regroupe des centaines de professionnels. Il a proposé d'ajouter au *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux*, le DSM, une nouvelle entrée: le problème relationnel d'aliénation parentale. Cette entrée permettrait enfin de rendre compte de la réaction systémique à ce qui se passe dans ces familles. Elle distinguerait l'aliénation, qui relève du contrôle coercitif, de l'éloignement, qui est un rejet justifié par la maltraitance ou la négligence.

Le projet de loi fait abstraction de cela. Il fait aussi abstraction d'une crise plus vaste. Les hommes divorcés risquent environ 90 fois plus de mourir par suicide que d'être impliqués dans un homicide conjugal. Chez les femmes divorcées, le taux de suicide est 10 fois plus élevé que le taux d'homicides conjugaux dont elles sont victimes. Une politique qui ne porte que sur l'homicide conjugal et la violence familiale est dangereusement incomplète.

Le projet de loi fait abstraction des recherches sur les parents qui aliènent leurs enfants. L'étude de Nicholas Bala et Rachel Birnbaum portant sur des affaires ontariennes a révélé que, dans plus du tiers des affaires où les tribunaux constatent de l'aliénation, c'est la mère qui a été éloignée de ses enfants, souvent par un mari violent. Le projet de loi C-223 fait abstraction de ces femmes et de leurs enfants.

Voici la solution. Je ne suis pas ici pour m'opposer, mais pour proposer.

Premièrement, modifier la Loi sur le divorce pour reconnaître explicitement les comportements d'aliénation parentale comme une forme de contrôle coercitif dans les dispositions existantes sur la violence familiale.

Deuxièmement, obliger les tribunaux à utiliser des outils d'évaluation validés avant de conclure à l'aliénation, comme le modèle à cinq facteurs de Bernet et le questionnaire d'acceptation et de rejet parental. Ces outils existent. Ils ont été évalués par les pairs et validés. Ils permettent de distinguer l'aliénation de l'éloignement.

Troisièmement, préserver le pouvoir discrétionnaire des tribunaux d'ordonner une thérapie de réunification lorsqu'elle est dans l'intérêt de l'enfant. Des programmes comme Family Reflections et Family Bridges ont été évalués par les pairs et sont efficaces. Une interdiction générale prive les juges d'un outil dont ils ont besoin.

Madame la présidente, les enfants méritent mieux qu'un projet de loi fondé sur une étude déficiente et un rapport des Nations unies présenté de façon trompeuse. Ils méritent des politiques fondées sur des données probantes. Ils méritent des juges qui peuvent examiner l'ensemble de la preuve, et non des politiciens qui leur disent de ne pas en tenir compte.

J'exhorte le Comité à rejeter l'approche restrictive du projet de loi C-223.

Merci. Je serai heureuse de répondre à vos questions.

● (1700)

La présidente: Merci beaucoup, madame Dietvorst. Je vous en suis très reconnaissante.

Nous passons à Mme Goold pour cinq minutes.

Allez-y, je vous en prie.

Linda V. Goold (avocate, à titre personnel): Bonjour, madame la présidente et mesdames et messieurs les membres du Comité.

Je pratique le droit de la famille à Calgary depuis 29 ans. Je prends des dossiers très conflictuels. J'assiste à toutes les conférences — ou à beaucoup d'entre elles — sur des sujets comme l'aliénation parentale et la violence familiale. Je procède systématiquement au dépistage de la violence familiale.

Je suis ici aujourd'hui pour plaider en faveur d'une législation qui protège les enfants et les familles contre toutes les formes de violence familiale: la violence physique ou psychologique, le contrôle coercitif et l'aliénation parentale. Prétendre que l'une de ces formes de violence n'existe pas ou n'a pas d'importance va à l'encontre des données factuelles issues des sciences sociales et de l'expérience vécue par les enfants et les parents. Ce genre d'aveuglement volontaire n'aide personne, sauf les auteurs de ces actes.

À mes yeux, c'est une question non partisane. Je pense que nous sommes tous du même côté. Nous voulons aider les enfants.

Je comprends les inquiétudes selon lesquelles une allégation d'aliénation parentale pourrait être utilisée pour détourner l'attention des allégations concernant d'autres formes de violence conjugale. J'ai déjà observé ce phénomène. J'ai également vu des allégations de violence conjugale utilisées pour détourner l'attention des comportements aliénants dont la preuve fait état. Dans les dossiers de garde très conflictuels, toutes sortes d'allégations sont utilisées comme des armes, exagérées, voire purement et simplement inventées de toutes pièces.

Cela ne signifie pas que nous devrions empêcher les gens de faire ces allégations. Cela signifie que nous devrions donner aux juges les outils dont ils ont besoin pour examiner ces allégations, et que nous devrions donner aux familles les outils dont elles ont besoin pour aller de l'avant.

Qu'il s'agisse de groupes de femmes, de groupes d'hommes ou de toute organisation défendant un point de vue particulier, ces points de vue sont, forcément, limités et partiels. Nous sommes tous ici pour protéger les enfants, alors faisons-le.

Il est extrêmement difficile pour un juge de démêler ce genre de preuve. On semble croire qu'il y a parfois une allégation de violence familiale et parfois une allégation d'aliénation parentale, mais, en réalité, dans un dossier très conflictuel, les deux parents accusent généralement l'autre de quelque chose qui, si c'était vrai, en ferait un parent dangereux.

Lorsque les juges doivent démêler ce genre de preuves contradictoires, ils ont besoin de plus de preuves, pas moins. En privant les juges de leurs outils, on augmente considérablement le risque d'injustices.

Je demanderais à chaque membre du Comité d'imaginer ce que cela fait d'être un enfant dans les circonstances suivantes. C'est un exemple relativement anodin.

Vos parents se sont séparés et se disputent au sujet du calendrier de garde. Le parent avec lequel vous vivez vous dit qu'il ne veut pas que vous alliez voir l'autre parent tant que ce n'est pas sécuritaire. Vous ne vous êtes jamais senti en danger avec ce parent, mais vous vous demandez maintenant si l'autre parent sait peut-être quelque chose que vous ignorez. Aucun de vos parents ne vous a maltraité, et vous faites confiance à votre parent principal.

Les semaines passent. Les mois passent. Vous découvrez que votre parent principal a déclaré au tribunal que l'autre parent est violent. Vous entendez votre parent principal dire à quelqu'un au téléphone qu'il fera tout ce qu'il faut pour empêcher l'autre parent de vous voir. Vous appelez ce parent sur votre téléphone cellulaire parce qu'il vous manque. Il vous dit que vous lui manquez aussi et qu'il essaie de vous voir. Quelques jours plus tard, vous apprenez que le tribunal l'a blâmé pour cette communication. Vous tentez de dire à votre parent principal que c'était vous, mais il est trop bouleversé pour vous écouter.

Votre parent principal commence à vous dire que l'autre parent ne vous voit pas parce qu'il ne le veut pas et ne tient pas suffisamment à vous. Vous vous demandez si c'est vrai et vous vous sentez blessé, mais l'autre parent vous a dit qu'il essayait de vous voir. Vous aimez vos deux parents et leur faites confiance. Qui croire?

Maintenant, demandez-vous si vous voudriez que la personne qui décidera de votre avenir ait devant elle toute cette preuve, ou seulement celle de votre parent principal.

Je comprends que les partisans de ce projet de loi craignent que les juges ne négligent certaines allégations de violence familiale lorsque la question de l'aliénation parentale est soulevée. Ce n'est pas ce que j'ai constaté. Mon expérience est tout à fait contraire, et je pense que M. Bala a fait un constat semblable dans l'une de ses études: en réalité, c'est l'inverse qui se produit. Lorsqu'il y a une allégation de violence familiale, du moins dans mon ressort, c'est l'aliénation parentale qui est ignorée par souci d'accorder plus d'importance à la violence familiale.

Franchement, comment les gens en arrivent-ils à conclure que certains éléments sont négligés? Comme l'un des témoins l'a dit plus tôt, lorsqu'une personne perd une bataille pour la garde de ses enfants, elle a tendance à blâmer tout le monde sauf elle-même. Beaucoup de personnes affirmeront que certains éléments ont été négligés alors qu'en réalité, rien dans la preuve n'étayait leurs allégations.

Il existe une abondance de recherches sur ces sujets. Se limiter à un examen sélectif de ces recherches conduira à une connaissance biaisée et partielle. Nous devons assurément à nos enfants de veiller à ce que les décisions les concernant soient prises en nous appuyant sur les connaissances les plus complètes possibles dont nous disposons, et uniquement après un examen minutieux de toutes ces informations, pas seulement de certaines d'entre elles.

Je vous remercie de votre attention.

● (1705)

La présidente: Merci beaucoup de votre exposé.

Nous passons maintenant à l'Association du Barreau canadien.

Vous avez cinq minutes à vous deux. Répartissez-les comme vous le souhaitez.

Caterina Tempesta (ancienne présidente, Section nationale du droit de l'enfance et de la jeunesse, Association du Barreau canadien): Merci, madame la présidente.

Je m'appelle Caterina Tempesta et je représente la Section du droit de l'enfance et de la jeunesse de l'Association du Barreau canadien, l'ABC.

Même si l'ABC n'a pas officiellement appuyé le projet de loi C-223, nous en appuyons certains aspects ainsi que les objectifs: renforcer la réponse à la violence familiale et améliorer la sécurité des enfants en accordant la priorité à leur intérêt. Nos mémoires recommandent des amendements précis pour aider le projet de loi à atteindre ces objectifs. Dans son témoignage, Mme Hepfner a relevé certaines dispositions qui concordent avec la position de l'ABC.

Aujourd'hui, je parlerai des enfants en tant que personnes qui ont leurs propres droits. Notre message est simple: pour protéger les enfants, il faut les écouter. L'ABC accueille favorablement le renvoi, dans le projet de loi, à la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant. Il faudrait toutefois y mentionner les articles 3 et 12 pour bien rendre compte des droits en jeu. La façon dont les enfants sont entendus par les tribunaux est un élément central de ce projet de loi.

Le projet de loi permet au juge de s'entretenir directement avec l'enfant. Si de tels entretiens ont lieu, le projet de loi doit prévoir des garanties plus solides.

Premièrement, le consentement de l'enfant devrait être la seule condition à remplir pour qu'il puisse parler au juge. Actuellement, le projet de loi donne à chacun des parents un droit de veto sur la possibilité pour l'enfant d'être entendu.

Deuxièmement, le projet de loi ne dit rien au sujet des avocats pour les enfants. La Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant reconnaît la représentation juridique comme une garantie essentielle. Les tribunaux devraient être tenus d'examiner si l'enfant a besoin de son propre avocat et, dans l'affirmative, d'ordonner qu'il soit représenté.

Troisièmement, tout entretien avec le juge doit respecter le droit de l'enfant à la présence d'un avocat et doit être enregistré. Avant de consentir à parler au juge, les enfants doivent savoir quels renseignements pourraient être communiqués et à qui. Il est particulièrement important de les écouter lorsqu'ils résistent aux contacts avec un parent. Les allégations d'aliénation peuvent servir à écarter les préoccupations d'un enfant. Quelles que soient les allégations des parents, il faut accorder un poids réel au point de vue et aux raisons de l'enfant lui-même.

Il en va de même pour la thérapie. On peut ordonner à un enfant de suivre une thérapie pour réparer sa relation avec un parent. C'est ce qu'on appelle souvent la « thérapie de réunification ». Forcer un enfant à la suivre peut lui causer du tort, notamment lorsqu'il y a de la violence familiale et que le parent violent n'a pas reconnu sa responsabilité. Le projet de loi ne traite pas du consentement de l'enfant lui-même à cette thérapie, ce qui est contraire aux lois provinciales sur le consentement aux soins et aux droits des enfants.

Madame la présidente, avec les amendements que nous recommandons, ce projet de loi pourrait renforcer le droit des enfants de participer et ainsi mieux les protéger.

Je cède maintenant la parole à ma collègue, Mme Brown.

Tracy Brown (ancienne présidente, Section nationale du droit de la famille, Association du Barreau canadien): Merci, madame la présidente et madame Tempesta.

Je m'appelle Tracy Brown et je comparais aujourd'hui depuis Edmonton, sur le territoire du Traité n^{o} 6, au nom de la Section nationale du droit de la famille de l'Association du Barreau canadien.

Notre principal message, comme avocats en droit de la famille, est que la meilleure façon de protéger les enfants durant une séparation ou un divorce est que les tribunaux puissent évaluer toutes les particularités de la situation de chaque famille et de chaque enfant, et qu'ils le fassent effectivement. La Loi sur le divorce fournit le cadre nécessaire pour que la violence familiale ne passe pas inaperçue et ne soit pas éclipsée dans la détermination de l'intérêt de l'enfant.

Notre mémoire porte sur de nombreux amendements proposés, comme l'a indiqué ma collègue, mais je vais maintenant en souligner un qui concerne les allégations d'aliénation parentale.

Dans sa forme actuelle, le projet de loi prévoit, aux paragraphes 16(3.1) et 16(3.2) proposés, d'empêcher les juges de tenir compte de la preuve qu'un parent a délibérément influencé un enfant pour qu'il rejette l'autre parent, à quelques exceptions très limitées près.

L'ABC partage les préoccupations au sujet du recours abusif et inapproprié aux allégations d'aliénation dans les situations de violence familiale. Elle propose toutefois un libellé qui permettrait peut-être de mieux atteindre le résultat recherché par le projet de loi: protéger les enfants là où le risque est le plus grand, sans empêcher les tribunaux de tenir compte de tous les éléments de preuve pertinents dans l'analyse de l'intérêt de l'enfant. Lorsqu'un tribunal conclut à l'existence de violence familiale après avoir évalué la preuve, y compris le point de vue et l'expérience de l'enfant, l'ABC appuie un amendement selon lequel le tribunal ne pourrait pas tenir compte des contre-allégations voulant que le parent non violent ait aliéné l'enfant ou l'ait délibérément monté contre le parent violent. Lorsqu'il n'y a pas de violence familiale, mais qu'un enfant résiste aux contacts avec un parent et qu'on allègue de l'aliénation, le tribunal devrait pouvoir examiner tous les éléments de preuve pertinents et évaluer l'intérêt de l'enfant au cas par cas, sans restriction.

Les affaires de droit de la famille où il y a des problèmes de contact entre parents et enfants sont de nature complexe, et un enfant peut résister aux contacts avec un parent pour de nombreuses raisons. Nous espérons que nos recommandations contribueront aux objectifs importants qui consistent à renforcer les réponses systémiques à la violence familiale et à protéger les enfants.

Nous serons heureuses de répondre à vos questions.

● (1710)

La présidente: Merci beaucoup à tous les témoins de leurs témoignages.

Nous passons directement au premier tour de questions, en commençant par M. Khanna pour six minutes.

Allez-y, je vous prie.

Arpan Khanna (Oxford, PCC): Merci, madame la présidente.

Encore une fois, je remercie tous les témoins d'être parmi nous aujourd'hui et de nous faire part de leurs points de vue.

Je tiens d'abord à dire que je suis heureux de voir Mme Hepfner ici aujourd'hui également. Je sais que ce sujet lui tient beaucoup à cœur et qu'elle a travaillé d'arrache-pied pour s'attaquer à un problème très compliqué et complexe. Il est difficile d'encadrer les comportements humains par la loi. C'est très complexe, et je pense que la tâche est ardue, mais je suis d'accord avec mes collègues libéraux. Ils ont exprimé certaines préoccupations au cours de la première heure.

Je commencerai par Mme Goold.

Vous avez beaucoup d'expérience, soit près de 30 ans de pratique en droit de la famille. Pour ce qui est du champ de pratique, les avocats en droit de la famille ont-ils la capacité de prendre en charge cette tâche supplémentaire, les connaissances et la compréhension nécessaires pour élaborer les plans de sécurité dont il est question dans le texte?

Linda V. Goold: Voici ce que je dirais. J'aime dire que chacun devrait s'en tenir à son domaine de compétence. Je ne suis ni psychologue ni travailleuse sociale. J'ai d'ailleurs quelques connaissances dans ces domaines, ce qui me permet de savoir que je n'en sais pas assez pour faire certaines choses. Même si je pourrais certainement élaborer un plan de sécurité — et je suis sûre que bon nombre de mes collègues le pourraient aussi —, ce n'est pas notre travail. Cela devrait se faire avec un refuge pour femmes ou un autre groupe en mesure d'aider. Je crois avoir dit dans mon mémoire que je salue tout avocat en droit de la famille qui veut en faire davantage et qui a les compétences et la capacité nécessaires.

Je fais moi-même certaines de ces choses. Je connais Mme Brown et je sais qu'elle en fait aussi, mais tous nos collègues n'ont pas ces connaissances. Nous dire que nous devrions maintenant acquérir des compétences en travail social et en psychologie en plus de nos compétences juridiques, alors que nous avons des cliniciens tout à fait compétents... Comme l'un des témoins l'a dit plus tôt, le travail psychologique et clinique devrait être fait par une personne dont la pratique est réglementée par un ordre professionnel compétent, par exemple un travailleur social ou un psychologue.

Arpan Khanna: Je pose la même question aux représentantes de l'ABC. Votre organisation a-t-elle une position officielle sur les plans de sécurité?

Tracy Brown: En ce qui concerne l'amendement proposé sur les plans de sécurité, l'ABC a appelé à la prudence et a relevé plusieurs préoccupations précises que soulèverait une modification de la Loi sur le divorce obligeant les avocats à mettre en œuvre ces plans. Nous avons fait état d'incompatibilités avec le Code type de déontologie professionnelle et du besoin de coordonner les efforts avec la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada et les provinces. Nous avons également souligné, bien sûr, que la planification de la sécurité dépasse le champ de compétence actuel d'un avocat en droit de la famille.

De façon générale, pour ce qui est du paragraphe 7.7(2.2), l'amendement proposé sur les plans de sécurité, nous appuyons les objectifs du projet de loi, comme ma collègue l'a indiqué: que nous fassions tous mieux pour repérer la violence familiale et intervenir. Toutefois, cette obligation législative précise imposée aux avocats a certainement soulevé plusieurs préoccupations pratiques qui compliqueraient considérablement sa mise en œuvre à plusieurs égards.

● (1715)

Arpan Khanna: Je vous remercie.

Pour ce qui est des difficultés liées au partage des compétences, le droit de la famille relève évidemment à la fois des provinces et du gouvernement fédéral. Ce projet de loi clarifie-t-il les choses ou crée-t-il des difficultés quant aux responsabilités de chaque ordre de gouvernement, madame Goold?

Linda V. Goold: Je dirais que le seul élément du projet de loi qui m'a frappée et qui pourrait entraîner des divergences concerne la participation des enfants. Par exemple, en Alberta, notre institut de réforme du droit examine actuellement la possibilité de modifier la loi provinciale ou d'y ajouter des dispositions pour traiter de cette question. Cela pourrait finir par créer des incohérences avec la Loi sur le divorce.

Je ne pense pas qu'il y ait un problème de compétence, puisque le Parlement et les différentes assemblées législatives provinciales ont tout à fait le droit de légiférer sur cette question, mais je reprends ce qui a été dit par le premier groupe de témoins. Il vaut probablement mieux s'en tenir à l'inscription de certains critères dans la loi. La loi ne peut pas tout faire, et plus on entre dans les détails, plus on lie les mains des gens, tant des avocats que des juges. Ce n'est probablement pas utile.

Je ne sais pas si cela répond à votre question.

Arpan Khanna: Je vous remercie.

Notre objectif est évidemment de déterminer l'intérêt de l'enfant et de protéger les partenaires contre la violence entre partenaires intimes. Pouvons-nous corriger certains des problèmes que vous voyez dans ce projet de loi? Pouvons-nous apporter des amendements pour régler certaines des difficultés que vous relevez concernant les avocats et le pouvoir discrétionnaire des juges, tout en atteignant les objectifs que nous nous sommes fixés?

Linda V. Goold: J'aimerais pouvoir dire oui.

J'ai examiné ce projet de loi très en détail avec plusieurs de mes collègues. Une fois qu'on retire les ingérences inappropriées dans le travail des juges et des avocats et dans les rapports avec leurs clients — on nous dit que nous devrions maintenant ignorer leurs instructions si nous pensons qu'ils ne sont pas capables de se défendre —, puis qu'on élimine tous les éléments problématiques, je ne suis pas certaine qu'il reste grand-chose.

Cela me désole de le dire, d'autant plus que la marraine du projet de loi est assise juste à ma gauche. Je comprends très bien les préoccupations, mais je ne pense pas que ce projet de loi aidera qui que ce soit.

Arpan Khanna: Je pose la question parce que Mme Hepfner est tout à fait disposée à travailler avec tous les partis pour trouver une solution. Encore une fois, le problème est réel et nous voulons trouver la meilleure approche possible.

Je pose la même question aux représentantes de l'ABC: pouvons-nous apporter des amendements pour résoudre certaines des difficultés juridiques, techniques ou pratiques que vous entrevoyez?

Tracy Brown: Allez-y.

Caterina Tempesta: Je dirais que oui, je pense qu'il est possible d'apporter des amendements. L'ABC a d'ailleurs proposé plusieurs amendements précis.

Comme je l'ai indiqué dans ma déclaration préliminaire, il y a bel et bien concordance avec la position de l'ABC sur les modifications dont Mme Hepfner a parlé la semaine dernière. Les deux mémoires de l'ABC font état d'autres dispositions sur lesquelles nous sommes également du même avis.

La présidente: Merci beaucoup. Je crois que nous avons reçu vos mémoires. Ils sont en cours de traduction et seront distribués aux membres très bientôt, dès qu'ils seront traduits.

Votre temps est écoulé, monsieur Khanna. Merci.

Nous passons à M. Chang. Vous avez six minutes. Allez-y, je vous prie.

Wade Chang (Burnaby Central, Lib.): Merci, madame la présidente, et merci à ma collègue Mme Hepfner d'être ici.

Je crois que ce projet de loi part de très bonnes intentions, mais j'ai quelques questions pour l'Association du Barreau canadien.

Dans son mémoire de mars 2026, l'ABC recommandait un modèle par étapes assorties de conditions pour les allégations d'aliénation parentale. Pouvez-vous confirmer qu'elle appuie toujours cette recommandation? L'ABC a-t-elle mené d'autres études, analyses ou consultations depuis la présentation de son mémoire?

Tracy Brown: Je ne suis pas certaine de bien comprendre ce que vous entendez par une approche par étapes assorties de conditions concernant l'aliénation parentale. Nous avons proposé un libellé qui pourrait être utile dans les affaires où la violence familiale a été constatée. Pourriez-vous préciser à quel passage du mémoire vous faites référence? Ce n'est pas clair pour moi dans l'immédiat. Pour mieux répondre à votre question...

● (1720)

Wade Chang: C'est mentionné dans votre mémoire de mars 2026.

Tracy Brown: Je l'ai devant moi.

Faites-vous référence à l'approche proposée pour les paragraphes 16(3.1) et 16(3.2), ou à autre chose...?

Wade Chang: Oui.

Tracy Brown: Pour cet amendement précis au projet de loi C-223, nous avons consacré beaucoup de temps et d'attention pour tenter de proposer un amendement favorable qui soit utile et qui permette d'atteindre les résultats recherchés, comme nous les comprenons. C'est ce dont je parlais à l'instant.

Nous avons proposé un libellé très précis pour les cas où la violence familiale est constatée. Nous avons essentiellement limité l'application de l'amendement proposé à ces cas. Dans de telles circonstances, après une évaluation approfondie de l'ensemble de la preuve, y compris le point de vue de l'enfant, l'ABC serait disposée à appuyer un amendement.

Je crois avoir cité précisément ce libellé: « Pour déterminer l'intérêt de l'enfant, lorsque le tribunal a conclu à l'existence de violence familiale, le tribunal ne peut prendre en considération les allégations selon lesquelles un époux non agresseur, par manipulation délibérée, a convaincu ou risque de convaincre l'enfant de s'éloigner de l'autre époux ou de résister à tout contact avec celui-ci, ou l'y a encouragé [...] ». C'était la recommandation formulée dans notre mémoire de mars.

Je ne suis pas certaine de répondre entièrement à votre question. Je suis désolée. Vous pourriez peut-être préciser votre pensée.

Caterina Tempesta: Je pourrais peut-être apporter quelques précisions.

Tout ce que Mme Brown a dit reflète la position de l'ABC, qui figure dans notre premier mémoire, celui de mars, et qui est reprise dans celui d'octobre, plus récent.

La différence, c'est que dans le mémoire d'octobre, nous avons donné un peu plus de détails sur certains facteurs que le tribunal peut prendre en considération lorsqu'il y a des allégations d'aliénation ou qu'un enfant résiste aux contacts ou les refuse, mais qu'il n'y a pas de violence familiale.

Ces facteurs, qui se trouvent aux pages 2 et 3 de notre mémoire d'octobre, visent à guider le tribunal dans la détermination de l'intérêt de l'enfant lorsque les enfants résistent aux contacts ou les refusent, mais que la violence familiale n'est pas en cause.

Tracy Brown: Merci de ces précisions supplémentaires.

J'ajouterais que cela ne correspond pas à ce que j'entends par une approche par étapes assorties de conditions pour déterminer l'intérêt de l'enfant en l'absence de violence familiale.

Wade Chang: Merci.

La Loi sur le divorce adopte une définition délibérément large de la violence familiale, qui englobe la violence physique, psychologique et financière, le harcèlement et les comportements coercitifs et dominants. Compte tenu de cette définition large, comment l'approche proposée par l'ABC tiendrait-elle compte des différences dans la nature, la gravité et les circonstances de la violence familiale? De plus, comment s'appliquerait-elle lorsqu'il a été établi que les deux parents ont commis de la violence familiale?

Tracy Brown: Tout notre mémoire préconise un examen complet de l'ensemble de la preuve et de la situation particulière de chaque famille et de chaque enfant. Cela comprendrait évidemment toutes les circonstances et tous les éléments de preuve concernant les différentes formes de violence familiale.

Nous savons que ces affaires sont complexes. Le droit de la famille est complexe, les familles sont complexes et, bien sûr, la violence familiale est complexe, avec ses multiples formes qui se chevauchent et sont liées les unes aux autres.

Dans l'ensemble, notre mémoire soutient qu'il est très important de procéder à une évaluation au cas par cas selon le critère de l'intérêt de l'enfant. Nous rejoignons toutefois aussi les partisans du projet de loi sur la nécessité de renforcer le libellé et de réaffirmer l'intention de veiller à ce que la violence familiale ne soit jamais éclipsée ou négligée dans cette analyse.

Wade Chang: Merci.

Compte tenu de la complexité de cette question, des conséquences imprévues pour les survivants et les enfants et des préoccupations de l'ABC quant au maintien du pouvoir discrétionnaire des juges, l'ABC appuierait-elle une étude plus approfondie des réformes de 2021 à la Loi sur le divorce et des circonstances dans lesquelles les enfants résistent à l'exercice du temps parental ou le refusent, avant que le Parlement apporte d'autres modifications?

● (1725)

Tracy Brown: Par ses nombreuses recommandations et suggestions concernant de multiples aspects du projet de loi, l'ABC a indiqué, directement et indirectement, que d'autres travaux pourraient être nécessaires. Je pense que cela ressort implicitement de toutes ces recommandations.

On ne voudrait pas se précipiter dans une refonte majeure de la Loi sur le divorce sans savoir exactement ce qui est proposé. Nous avons bien entendu qu'il y a des amendements sur la table, alors ils feraient partie de...

La présidente: Merci beaucoup.

Votre temps est écoulé, monsieur Chang.

Notre dernier intervenant, et non le moindre, est M. Fortin.

[*Français*]

Monsieur Fortin, vous avez la parole pour six minutes.

Rhéal Éloi Fortin: Merci, madame la présidente.

D'abord, merci, madame Goold et madame Dietvorst, d'être avec nous aujourd'hui.

Merci, également, aux deux témoins de l'Association du Barreau canadien, qui participent par vidéoconférence.

À mon avis, c'est un projet de loi qui pourrait changer la donne dans les dossiers de droit de la famille, particulièrement quand il y a des enfants dont on doit décider de la garde et des droits de visite. Ça m'inquiète un peu.

Madame Brown et madame Tempesta, je suis content que vous soyez ici pour représenter les avocats du Barreau canadien. Selon mes vérifications, il y a environ 38 000 avocats et avocates membres du Barreau canadien. Est-ce que je me trompe?

[*Traduction*]

Tracy Brown: Monsieur, j'ai l'impression qu'il y en a un peu plus de 40 000. Il y en a peut-être moins.

[*Français*]

Rhéal Éloi Fortin: Quarante mille me convient aussi.

Est-ce qu'il existe, au sein du Barreau canadien, un processus de consultation auprès des membres qui pratiquent, par exemple, en droit de la famille pour connaître ce qu'ils pensent des différents aspects du projet de loi? Est-ce qu'une consultation ou quelque chose du genre a été mis en place?

[*Traduction*]

Tracy Brown: Monsieur, je peux vous dire sans hésiter que ce projet de loi a suscité jusqu'ici des discussions absolument extraordinaires pendant toute une année. J'ai vu plus de discussions sur les questions qu'il aborde qu'au cours de mes 16 dernières années de pratique exclusivement en droit de la famille.

Oui, au sein de l'ABC, il y a bien sûr eu un long processus de discussions officielles sur ces questions, non seulement au sein de la Section du droit de la famille, qui regroupe les avocats de ce domaine, mais aussi, bien entendu, avec nos collègues de la Section du droit de l'enfance et de la jeunesse, et ces débats se poursuivent...

[*Français*]

Rhéal Éloi Fortin: Je suis obligé de vous interrompre, madame Brown. C'est très impoli, ce que je fais. J'espère que vous allez me pardonner, mais on a tellement peu de temps.

Donc, je comprends que les avocats ont été consultés.

Il y a un aspect du projet de loi qui m'embête. Je suis avocat moi-même. Je vois les responsabilités qu'on donne aux avocats qui pratiquent en droit de la famille d'identifier — je vais le dire en mes mots — des risques de violence et de déterminer s'il y a lieu ou non d'adopter ou de proposer un plan d'action là-dessus. Ça m'apparaît être à l'extérieur de mon propre champ de compétence. Je parle en mon propre nom, mais je soupçonne que je ne suis pas le seul avocat à penser qu'on n'est pas psychologue et qu'on a un peu de misère à évaluer les cas de violence et tout ça. Peut-être que je n'ai pas raison. C'est vous qui allez me répondre.

Est-ce que ça ne fera pas peur, un peu, aux avocats qui pratiquent en droit de la famille? Est-ce qu'ils ne se diront pas, à un moment donné, que s'ils prennent un dossier en droit de la famille, ils doivent d'abord s'assurer, à peu près hors de tout doute, qu'il n'y a pas de cas de violence là-dedans, ce qui est à peu près impossible au départ? Est-ce qu'ils ne préféreront pas faire autre chose que prendre un dossier en droit de la famille? Comment est-ce que vous évaluez la responsabilité que ce projet de loi met sur les épaules des avocats? Est-ce que ce n'est pas un piège qui va, au bout du compte, faire que les citoyens n'auront pas la représentation efficace qu'ils souhaitent ou qu'ils méritent?

[*Traduction*]

Tracy Brown: Je pense que nous pouvons affirmer clairement que la définition des compétences attendues d'un avocat en droit de la famille évolue et comprend la capacité de repérer et de comprendre la violence familiale. Nous avons vu nos obligations et nos responsabilités évoluer en ce sens.

Il ne fait aucun doute que les avocats en droit de la famille, de façon générale... Dans les consultations qu'elle a menées jusqu'ici, l'ABC a constaté que l'idée selon laquelle ces avocats devraient effectuer un dépistage est appuyée. Toutefois, l'application pratique de cette obligation, le besoin de ressources fédérales et provinciales supplémentaires et l'absence de formation uniforme obligatoire à l'échelle du pays ou dans quelque ressort que ce soit suscitent beaucoup de préoccupations.

Des questions et des préoccupations ont été soulevées, comme vous le faites justement remarquer, mais le principe du dépistage de la violence familiale par les avocats en droit de la famille est largement accepté. Les divergences et les préoccupations apparaissent lorsqu'on étend ces obligations à la planification de la sécurité et à une évaluation beaucoup plus complexe. Cependant, de nos jours, on ne peut pas pratiquer le droit de la famille sans, à tout le moins, savoir repérer la violence familiale et en comprendre les éléments fondamentaux.

● (1730)

[*Français*]

Rhéal Éloi Fortin: Quelle est la meilleure façon, à votre avis, de détecter les possibilités de violence? Est-ce qu'il y a une expertise en particulier, par exemple celle d'un psychologue, d'un travailleur social, d'un criminologue ou d'un avocat, qui serait mieux à même d'identifier les solutions de violence et de mettre en place des plans d'action?

[*Traduction*]

Tracy Brown: Souhaitez-vous que je réponde aussi à cette question, monsieur?

[*Français*]

Rhéal Éloi Fortin: Oui. J'aimerais savoir ce que vous en pensez, même si je comprends que vous n'êtes pas psychologue.

[*Traduction*]

Tracy Brown: Très brièvement, dans un monde idéal, nous aurions évidemment l'aide de professionnels de la santé mentale dans chaque dossier de droit de la famille et chaque affaire où il est question de violence familiale et d'enfants qui résistent aux contacts. Nous n'avons pas ce luxe — comme j'aimerais que ce soit le cas —, alors les avocats en droit de la famille ont appris, grâce à la trousse d'outils AIDE du ministère de la Justice et à bien d'autres outils, à renforcer leurs compétences pour accompagner les personnes et les familles en situation de séparation ou de divorce, afin de mieux comprendre, au moins, comment repérer la violence familiale.

Il ne fait toutefois aucun doute que nous pouvons toujours bénéficier de l'expertise d'autres professionnels lorsqu'elle est à notre disposition.

[*Français*]

Rhéal Éloi Fortin: Mon temps est écoulé. Je vous remercie.

[*Traduction*]

La présidente: Merci beaucoup.

Voilà qui met fin à notre réunion d'aujourd'hui.

J'ai deux brefs points à aborder. Avant d'y passer, je tiens à remercier très sincèrement les témoins de leurs témoignages aujourd'hui.

Si vous souhaitez soulever d'autres points, veuillez les présenter au Comité par écrit.

Je vais maintenant donner la parole à M. Khanna pour une brève motion de régie interne.

Allez-y, je vous prie.

Arpan Khanna: Merci, madame la présidente.

Je souhaite proposer une motion de régie interne concernant les membres associés. Je crois comprendre que le greffier l'a distribuée à tous les membres. Je demande le consentement unanime pour l'adopter.

(La motion est adoptée. [*Voir le Procès-verbal*])

La présidente: La motion est adoptée avec le consentement unanime.

Eh bien, sommes-nous vraiment au comité de la justice? Je me le demande.

Le deuxième point concerne une délégation mongole qui vient au Canada dans le cadre du projet Justice égale pour tous en Mongolie, une initiative financée par le gouvernement. Si le Comité est d'accord, je travaillerai avec le greffier pour organiser une réunion informelle entre la délégation et les membres du Comité. Ce sera probablement le 26 novembre.

Bien. C'est entendu.

Sur ce, la séance est levée.

Publié en conformité de l'autorité
du Président de la Chambre des communes

PERMISSION DU PRÉSIDENT

Les délibérations de la Chambre des communes et de ses comités sont mises à la disposition du public pour mieux le renseigner. La Chambre conserve néanmoins son privilège parlementaire de contrôler la publication et la diffusion des délibérations et elle possède tous les droits d'auteur sur celles-ci.

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la Loi sur le droit d'auteur. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre des communes.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la Loi sur le droit d'auteur.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

Aussi disponible sur le site Web de la Chambre des communes à l'adresse suivante : https://www.noscommunes.ca

Published under the authority of the Speaker of
the House of Commons

SPEAKER'S PERMISSION

The proceedings of the House of Commons and its committees are hereby made available to provide greater public access. The parliamentary privilege of the House of Commons to control the publication and broadcast of the proceedings of the House of Commons and its committees is nonetheless reserved. All copyrights therein are also reserved.

Reproduction of the proceedings of the House of Commons and its committees, in whole or in part and in any medium, is hereby permitted provided that the reproduction is accurate and is not presented as official. This permission does not extend to reproduction, distribution or use for commercial purpose of financial gain. Reproduction or use outside this permission or without authorization may be treated as copyright infringement in accordance with the Copyright Act. Authorization may be obtained on written application to the Office of the Speaker of the House of Commons.

Reproduction in accordance with this permission does not constitute publication under the authority of the House of Commons. The absolute privilege that applies to the proceedings of the House of Commons does not extend to these permitted reproductions. Where a reproduction includes briefs to a committee of the House of Commons, authorization for reproduction may be required from the authors in accordance with the Copyright Act.

Nothing in this permission abrogates or derogates from the privileges, powers, immunities and rights of the House of Commons and its committees. For greater certainty, this permission does not affect the prohibition against impeaching or questioning the proceedings of the House of Commons in courts or otherwise. The House of Commons retains the right and privilege to find users in contempt of Parliament if a reproduction or use is not in accordance with this permission.

Also available on the House of Commons website at the following address: https://www.ourcommons.ca